

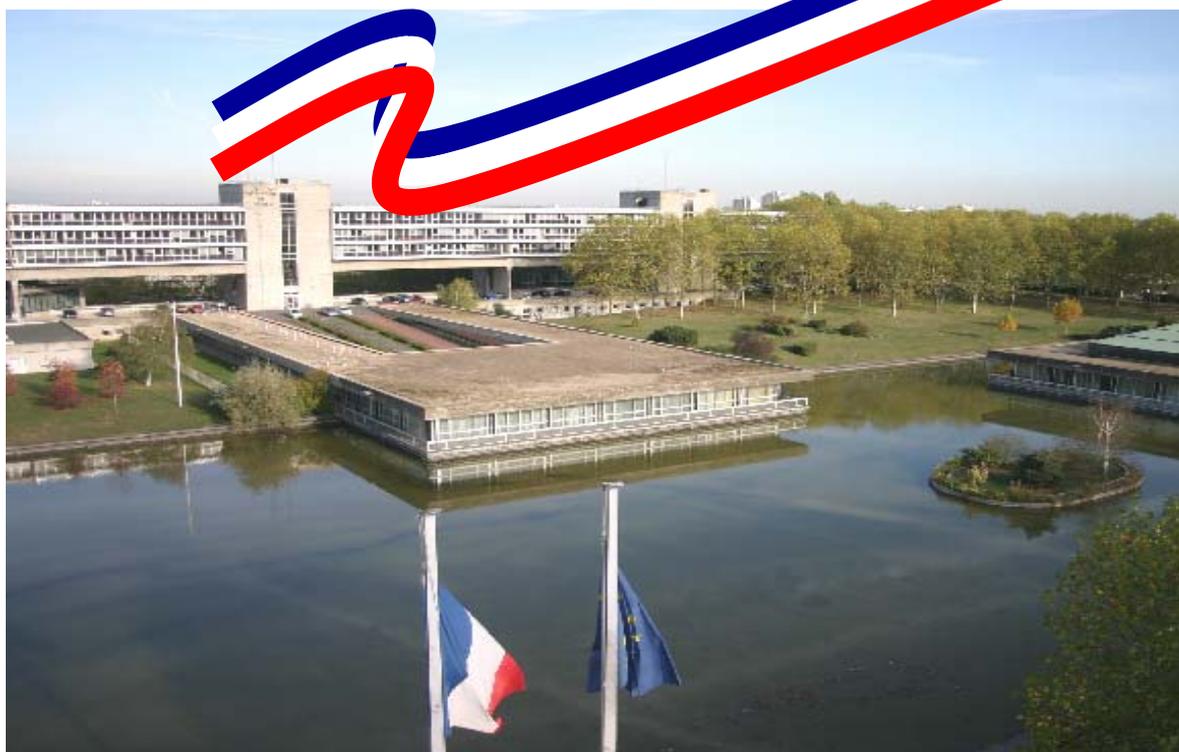


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 22 mars 2006 dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures de Palaiseau, et Etampes, et du Service chargé de l'arrondissement d'Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0003 du 11 janvier 2006 portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 6 - A R R E T E n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0006 du 18 janvier 2006 portant agrément de la société I.P.P.S - DEMEA pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 9 - A R R Ê T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0007 du 6 janvier 2006 portant renouvellement de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune de RIS ORANGIS

Page 11 - A R R Ê T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0008 du 6 janvier 2006 portant autorisation d'acquisition et renouvellement de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune de MORANGIS

Page 13 - A R R E T E n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0030 du 16 janvier 2006 portant agrément de Monsieur Xavier PERROT en qualité de garde-rivière particulier.

Page 16 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0043 du 1er février 2006 autorisant les activités de palpations de sécurité par l'entreprise FRANCE PROTECTION SERVICES

Page 18 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0046 du 30 janvier 2006 portant agrément de Monsieur Yann JAFFRE en qualité de garde-pêche particulier.

Page 21 - A R R E T E n° 2006-PREF-DSIPCC/- 0049 du 30 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALTIVAL sise à GRIGNY.

Page 23 – ARRETE N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0103 du 30 janvier 2006 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 25 – ARRETE n° 2006-PREF-CAB-104 du 2 février 2006 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'attribuer les parts de redevance de débits de tabac

Page 26 – ARRETE N° 2006 PREF CAB 105 du 06/02/2006 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 27 – ARRETE N° 2006 PREF CAB 106 du 06/02/2006 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 29 – ARRETE N° 2006 PREF CAB 107 du 06/02/2006 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 30 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 108 DU 6 FEVRIER 2006 portant désignation des jurys d’examens du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

Page 33 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0109 du 6 février 2006 portant désignation du jury d’examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers

Page 35 - ARRETE n° 2006 PREF CAB 110 du 06/02/2006 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 36 – ARRETE N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 111 du 7 FEVRIER 2006 portant désignation du jury d’examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 38 - A R R E T E n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0112 du 15 février 2006 portant agrément de la société I.F.H.S (Institut de Formation Hygiène et Sécurité) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 41 – ARRETE N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0207 DU 5 DECEMBRE 2005 portant désignation des jurys d’examens du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

Page 43 – ARRETE N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0208 du 7 décembre 2005 portant désignation du jury d’examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers

Page 45 – ARRETE N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0209 du 6 décembre 2005 portant désignation du jury d’examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers

Page 47 - A R R E T E N° 2005 PREF/CAB/SID.PC 0217 du 13 DECEMBRE 2005 portant renouvellement de l’agrément du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux Premiers Secours dans le Département de l’Essonne.

Page 49 - A R R Ê T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0034 du 19 janvier 2006 portant autorisation de détention d’armes destinées à la police municipale de la commune de VIGNEUX SUR SEINE



Page 53 - EXTRAIT DE DECISION du 19 janvier 2006 de la commission départementale d’équipement commercial de l’Essonne accordant l’autorisation sollicitée par la SARL SOPACLIF 2, , en vue de l’extension de 15 chambres de l’hôtel KYRIAD aux ULIS.

Page 54 - EXTRAIT DE DECISION du 19 janvier 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SA MUSTANG HOTELS FRANCE « MHF » sise à EVRY

Page 55 - EXTRAIT DE DECISION du 19 janvier 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI ETAMPES NOTRE-DAME, en vue de la création d'un hôtel IBIS sis à ETAMPES.

Page 56 - EXTRAIT DE DECISION du 19 janvier 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par les sociétés S.A.S. L'Immobilière Castorama, sise à BALLAINVILLIERS

Page 57 - ARRETE N° 2006.PREF.DCI.4/0001 du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1719 du 01 DECEMBRE 2000 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU

Page 59 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/0002 du 23 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MARCOUSSIS

Page 61 - A R R E T E N°2006.PREF.DCI.4/0003 du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2004 PREF. DAGC.3/0088 du 18 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 63 - A R R E T E N° 2006 PREF.DCI.4/0004 du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2004 PREF.DAGC.3/0006 du 9 février 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de DOURDAN

Page 65 - A R R E T E N° 2006 PREF.DCI.4/0005 du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2002 PREF. DAG.3/1296 du 14 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de MASSY

Page 67 - A R R E T E N° 2006 PREF.DAGC.4./0006 du 26 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2002.DAG.3/1176 du 14 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LA FERTE-ALAIS

Page 69 - A R R E T E N° 2006 PREF.DCI.4/0007 du 26 janvier 2006 modifiant l'arrêté n°2003 PREF.DAG.3.0107 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de JUVISY-sur-ORGE

Page 71 – ARRETE N° 2006.DCI.4/0008 du 27 JANVIER 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0107 du 02 SEPTEMBRE 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU

Page 73 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI 4/0009 du 03/02/2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MILLY LA FORET

Page 75 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI 4/0010 du 03/02/20 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MILLY LA FORET

Page 77 - A R R E T E N° 2006 PREF.DCI.4/ 0011 du 3 février 2006 abrogeant l'arrêté n° 2003 PREF.DAG.3/0066 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de BONDOUFLE

Page 79 - A R R E T E N° 2006 PREF.DCI.4/0012 du 3 février 2006 abrogeant l'arrêté n° PREF.DAG.3/0099 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de BONDOUFLE

Page 81 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI.4. 0013 du 6 FEVRIER 2006 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.0043 du 18 mai 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la sous-préfecture d'ÉTAMPES,

Page 83 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/0014 du 6 FEVRIER 2006 modifiant l'arrêté n° 96.2936 du 4 JUILLET 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'ESSONNE Direction de la Cohésion Sociale, Bureau de la Circulation

Page 85 – ARRÊTÉ n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0027 du 7 février 2006 autorisant la Société LOTICIS à créer une zone imperméabilisée de 52 ha correspondant à la Z.A.C. du plateau des Guinettes située sur le territoire de la commune d'ETAMPES

Page 93 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 -28 du 26 JANVIER 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin « LECLERC » et la création d'une galerie marchande à MONTGERON

Page 95 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2006.PREF.DCI3/BE0040 du 21 février 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne à réaliser le plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration d'Evry

Page 109 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 – 047 DU 7 Février 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « WELDOM » à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Page 111 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 – 0050 DU 13 Février 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « ROCHE BOBOIS » à ATHIS-MONS

Page 113 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1-0054 du 16 février 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin PICARD SURGELES à MONTGERON

Page 115 - ARRETE réglementant l'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes, préenseignes et du mobilier urbain sur le territoire de la commune de Mennecy

Page 134 - INSTALLATIONS CLASSÉES pour la protection de l'environnement sur la commune d'OLLAINVILLE.

Page 135 - EXTRAIT DE DECISION du 19 janvier 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SAS BRICORAMA FRANCE sise à VIRY-CHATILLON

Page 136 - EXTRAIT DE DECISION du 17 janvier 2006 de la commission Nationale d'équipement commercial refusant l'autorisation sollicitée par la SCI LES VALLEES, en vue de créer un supermarché et une station-service « SUPER U » à BRIIS-SOUS-FORGES,

Page 137 - INSTALLATIONS CLASSÉES pour la Protection de l'Environnement sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 141 – ARRETE N° 06 -PREF-DCS/4- 006 du 20 février 2006 portant retrait de la carte professionnelle d'activité de chauffeur de taxi

**DIRECTION DE L'IDENTITE ET
DE LA NATIONALITE**

Page 145 - A R R E T E N° 2006-PREF-DIN/2-002 du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté N°2004-PREF-REG-00504 du 2 avril 2004 portant agrément d'une liste de médecins

ARRONDISSEMENT D'EVRY

Page 149 - A R R E T E N° 2006- 0012 du 25 Janvier 2006 portant agrément de Monsieur René CHEVENEAU en qualité de garde particulier

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 155 – ARRETE n°2006/SP2/BAIEU/0003 du 9 février 2006 portant ouverture de l'enquête publique en vue de la création de servitudes d'office sur fonds privés pour la construction d'un collecteur d'eaux usées rue Salvador Allende à SAULX LES CHARTREUX

Page 158 – ARRETE n°2006/SP2/BAIEU/004 du 20 février 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Gometz le Chatel.

Page 160 - ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE relatives à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Moulin, quartier du Pont Neuf à SAULX LES CHARTREUX

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

Page 163 – ARRETE N° 031/06/SPE/BAG/GP du 30 janvier 2006 portant agrément de M. Serge, Albert, Adrien, BERRUÉE en qualité de garde-chasse particulier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 167 – ARRETE n° 2005 - DDAF -STE - 1176 du 2 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne pour la campagne 2005-2006 du plan de gestion de l'espèce « Phalacrocorax carbo sinensis » (Grand Cormoran) pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette espèce pour des populations de poissons menacées en eau libre

Page 172 – ARRETE n° 2005 - DDAF - STE - 1195 du 26 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-STE-1176 du 2 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne pour la campagne 2005-2006 du plan de gestion de l'espèce « Phalacrocorax carbo sinensis » (Grand Cormoran) pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette espèce pour des populations de poissons menacées en eau libre

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 175 - ARRETE DDASS N° 06-0218 du 9 FEVRIER 2006 portant agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 178 - LETTRE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'ESSONNE DU 10 FEVRIER 2006 autorisant la création d'un siège social

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 181 - DECISION – DDSV – 010-06 portant délégation de signature à certains agents de la DDSV de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 185 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0001 du 16 janvier 2006 portant décision d'agrément prise en application de l'article L 323-8-1 du Code du Travail

Page 186 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0002 du 16 janvier 2006 portant décision d'agrément prise en application de l'article L 323-8-1 du Code du Travail

Page 187 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0003 du 16 janvier 2006 portant décision d'agrément prise en application de l'article L 323-8-1 du Code du Travail

Page 188 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0004 du 16 janvier 2006 portant décision d'agrément prise en application de l'article L 323-8-1 du Code du Travail

Page 189 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0005 du 16 janvier 2006 portant décision d'agrément prise en application de l'article L 323-8-1 du Code du Travail

Page 190 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0006 du 9 février 2006 portant décision d'agrément simple à l'entreprise « Le Jardin des Langues » sise 15, rue Agrippa d'Aubigné 91090 LISSES

Page 192 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0007 du 9 février 2006 portant décision d'agrément simple à l'entreprise « Domicile Adoré Multiservices» sise 12 avenue du Québec 91140 VILLEBON SUR YVETTE

Page 194 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0008 du 9 février 2006 portant décision d'agrément simple à l'entreprise « Educazen » sise 8 rue des Migneaux 91300 MASSY

Page 196 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0009 du 9 février 2006 portant décision d'agrément simple à l'entreprise « 2.S.I.O. » sise 67 Route des Templiers 91310 MONTLHERY

Page 198 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0010 du 9 février 2006 portant décision d'agrément simple à l'entreprise « PROP ET NET » sise 14 Square Jean Lurçat 91390 MORSANG SUR ORGE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 203 – ARRETE 2006-DDE – SH n° 043 en date du 08 février 2006 modifiant l'arrêté DDE-SH-088 en date du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne

Page 206 – ARRETE 2006- DDE - SH - n° 049 en date du 22 Février 2006 portant instauration d'un Programme d'Intérêt Général pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale sur le parc de logements privés du département de l'Essonne

DIVERS

Page 211 - DECISION ARHIF N° 2005-363 du 29 novembre 2005 rejetant la demande présentée par l'ASSOCIATION CARDIF - 62-70 rue Blanchard - 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Page 212 - DECISION ARHIF N° 2005-362 du 29 novembre 2005 autorisant la SA « CLINIQUE DE VILLECRESNES » - 20, route de Boussy - 91480 QUINCY SOUS SENART à acquérir à titre dérogatoire, deux caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Page 213 – ARRETE n° 2005 – IA-SG-13 du 7 octobre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2004–IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 218 - DECISION ANPE N° 189 / 2006 portant délégation de signature des Directeurs délégués

Page 220 - A R R E T E N° 2006-00287 DU 26 janvier 2006 portant ouverture du recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière

Page 223 - A R R E T E N° 2006-00288 DU 26 janvier 2006 portant ouverture du recrutement sans concours d'un agent administratif de la Fonction Publique Hospitalière

Page 225 - A R R E T E N° 2006-00289 DU 26 janvier 2006 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière

Page 227 - Modificatif ANPE n°1 de la décision n° 21 / 2006_portant délégation de signature

Page 230 - ARRETE N° 2006-20115 du 8 février 2006 accordant délégation de la signature préfectorale à M. Paul-Henri TROLLE

Page 232 - A R R E T E N° 2006-20145 du 20 janvier 2006 accordant délégation de la signature préfectorale à M. Alain GARDERE (Direction de la Police Urbaine de Proximité)

Page 238 - ARRETE N° 2006-20162 du 23 février 2006 accordant délégation de la signature préfectorale à Mme Martine LEPAGE,

Page 240 - Composition de la commission régionale de cotation des veaux de boucherie des régions Nord/Nord Ouest de la Région de Haute-Normandie

Page 242 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) au SESSAD de Saint Denis (93)

Page 243 - AVIS DE RECRUTEMENT de 2 aides de laboratoire et de 2 adjoints administratifs à l'académie de Versailles dans le cadre de l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005,

Page 245 - DECISION DU 15 FEVRIER 2006 du directeur du centre hospitalier de Dourdan (service "laboratoire")

Page 246 - DECISION DU 15 FEVRIER 2006 du directeur du centre hospitalier de Dourdan (service "radiologie")

Page 247 - DECISION DU 15 FEVRIER 2006 du directeur du centre hospitalier de Dourdan (service "consultations externes")

Page 248 - DECISION DU 15 FEVRIER 2006 du directeur du centre hospitalier de Dourdan (service "chirurgie ")

Page 249 - DECISION DU 15 FEVRIER 2006 du directeur du centre hospitalier de Dourdan (service "maison de retraite ")

Page 250 - DECISION DU 15 FEVRIER 2006 du directeur du centre hospitalier de Dourdan (service "U.S.S.R.")

Page 251 - DECISION DU 15 FEVRIER 2006 du directeur du centre hospitalier de Dourdan (service "maternité")

Page 252 - DECISION DU 15 FEVRIER 2006 du directeur du centre hospitalier de Dourdan (service "cuisine")

Page 253 - PORT AUTONOME DE PARIS - délégation de signature donnée à Monsieur Eric FUCHS, Adjoint au Directeur de l'Agence Portuaire des Boucles de Seine

CABINET

A R R E T E

n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0003 du 11 janvier 2006

**portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU le Code du travail,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 28 octobre 2005 par la société AMPHIA Conseil et Formation, sise Tour Baudelaire, 4 rue Charles Beaudelaire 91043 EVRY Cedex,

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,

- la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose et les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- le contrat autorisant réglementairement les exercices sur feu réel avec un centre de formation (EFIP Sarl),
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement écrit de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation (y compris les recyclages et remises à niveau) et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 22 décembre 2005 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

L'agrément est accordé à la société AMPHIA Conseil et Formation, sise Tour Baudelaire 4, rue Charles Baudelaire 91043 EVRY Cedex dans l'Essonne, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société AMPHIA Conseil et Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/01

Article 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société AMPHIA Conseil et Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0006 du 18 janvier 2006

**portant agrément de la société I.P.P.S - DEMEA
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU le Code du travail,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 27 octobre 2005 par la société I.P.P.S - DEMEA, sise 47, rue des Romaines – 91540 MENNECY,

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,

- la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose et les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- le contrat autorisant réglementairement les exercices sur feu réel avec un centre de formation (EFIP Sarl),
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement écrit de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation (y compris les recyclages et remises à niveau) et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 13 janvier 2006 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, est accordé à la société I.P.P.S - DEMEA, sise 47, rue des Romaines - 91540 MENNECY dans l'Essonne, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société I.P.P.S - DEMEA des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/02

Article 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société I.P.P.S - DEMEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R Ê T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0007 du 6 janvier 2006

**portant renouvellement de détention d'armes
destinées à la police municipale de la commune de RIS ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code des communes,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU la circulaire NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative aux règles applicables à l'armement des services de police municipale,

VU l'arrêté n°2001-PREF-DAG/2-0025 du 22/01/2001 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune de RIS-ORANGIS,

VU la convention de coordination entre les Forces de Sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de RIS-ORANGIS du 17 janvier 2001,

VU la demande de renouvellement de détention d'armes de 6^{ème} catégorie formulée par le maire de la commune de RIS ORANGIS,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune de RIS ORANGIS, accordée dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2001-PREF-DAG/2-0025 du 22 janvier 2001 est renouvelée ainsi qu'il suit :

En vue d'assurer par la police municipale les missions prévues aux I et II de l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 susvisé modifié, le maire de la commune de RIS ORANGIS est autorisé à détenir les armes suivantes :

6^{ème} catégorie : 11 tonfas

11 générateurs d'aérosols lacrymogènes

Article 2 – Les armes de la 6^{ème} catégorie doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte scellé au mur ou au sol dans une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 – La présente autorisation de détention d'armes est valable pour une durée maximum de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 susvisé, et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant son échéance.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le maire de la commune de RIS-ORANGIS et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 06 janvier 2006.

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

A R R Ê T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0008 du 6 janvier 2006

portant autorisation d'acquisition et renouvellement de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune de MORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code des communes,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU la circulaire NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative aux règles applicables à l'armement des services de police municipale,

VU l'arrêté n°2001-PREF-DAG/2-1203 du 15/10/2001 portant modification de l'arrêté n°2001-PREF-DAG/2-0041 du 23 janvier 2001 autorisant l'acquisition et la détention d'armes destinées à la police municipale de la commune de MORANGIS,

VU la convention de coordination entre les Forces de Sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de MORANGIS du 16 janvier 2001,

VU la demande d'autorisation de détention d'armes de 6^{ème} catégorie et de renouvellement de détention d'armes de 6^{ème} catégorie formulée par le maire de la commune de MORANGIS,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de MORANGIS est autorisé à acquérir les armes de 6^{ème} catégorie suivantes :

- 2 générateurs d'aérosols lacrymogènes
- 1 projecteur hypodermique

Article 2 : L'autorisation de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune de MORANGIS, accordée dans l'article 2 de l'arrêté n°2001-PREF-DAG/2-1203 du 15/10/2001 est modifiée et renouvelée comme suit :

En vue d'assurer par la police municipale les missions prévues aux I et II de l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 susvisé modifié, le maire de la commune de MORANGIS est autorisé à détenir les armes suivantes :

6^{ème} catégorie : 6 générateurs d'aérosols lacrymogènes
4 tonfas
3 bâtons de défense
1 projecteur hypodermique

Article 3 – Les armes de la 6^{ème} catégorie doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte scellé au mur ou au sol dans une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 – La présente autorisation de détention d'armes est valable pour une durée maximum de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 susvisé, et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant son échéance.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le maire de la commune de MORANGIS et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 06 janvier 2006.

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0030 du 16 janvier 2006

portant agrément de **Monsieur Xavier PERROT**
en qualité de garde-rivière particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment son article 176,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande en date du 18 octobre 2005, présentée par Monsieur Philippe ALLAIRE Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses affluents, sis Centre d'Affaires « Burochettes » Centre Commercial Les Rochettes à MORIGNY (91150), détenteur des droits de pêche sur les communes de :

- Abbeville-La- Rivière : Rivière l'Eclimont
- Arrancourt : Rivière l'Eclimont
- Auvers St Georges : Rivière la Juine
- Boissy-La-Rivière : Rivières la Juine et l'Eclimont
- Bouray-sur-Juine : Rivière la Juine
- Chalo St Mars : Rivière la Louette et la Chalouette
- Chalou-Moulineux : Rivière la Chalouette
- Chamarande : Rivière La Juine
- Etampes : Rivières la Juine, le Juineteau, La Louette, la Tortue des prés et d'Etampes
- Etrechy : Rivière La Juine
- Fontaine-la-Rivière : Rivière l'Eclimont
- Guillerval : Rivière La Murette
- Itteville : Rivière la Juine
- Janville-sur-Juine : Rivière la Juine
- Lardy : Rivière la Juine et le Rû des Scellés
- Méréville : Rivière la Juine
- Morigny-Champigny : Rivières la Juine et d'Etampes
- Ormoy-La-Rivière : Rivière la Juine
- Saclas : Rivière la Juine et la Murette
- St Cyr-La-Rivière : Rivière la Juine et l'Eclimont
- St Hilaire : Rivières la Louette et la Chalouette
- St Vrain : Rivière la Juine

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Philippe ALLAIRE, Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses affluents à M. Xavier PERROT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes ci-dessus indiquées et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Xavier PERROT, né le 14 février 1964 à ETAMPES (91150), domicilié 50, rue de la Gare à MEREVILLE (91660), est agréé sous le n° 3484 en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Xavier PERROT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Xavier PERROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Xavier PERROT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Xavier PERROT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0043 du 1 février 2006

**Autorisant les activités de palpations de sécurité par l'entreprise
FRANCE PROTECTION SERVICES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0276 du 13 septembre 2006 du Préfet de l'ESSONNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée FRANCE PROTECTION SERVICES sise 41, rue Paul Claudel à EVRY(91000), représentée par Monsieur Jean-Luc DUBOIS;

VU l'arrêté préfectoral n°2004 DRLP3 PA 316 du 8 octobre 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise PANTHERE SECURITE PRIVEE sise DAMMARIE-LES-LYS;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds FRANCE PROTECTION SERVICES, afin d'exercer ses activités de palpations de sécurité au stade Robert Bobin à Bondoufle le samedi 11 février 2006 à 13h00 à l'occasion du match de football SAINT-GENEVIEVE-DES-BOIS-CALAIS;

VU l'avis de la Gendarmerie d'EVRY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise FRANCE PROTECTION SERVICES représentée par M. Jean-Luc DUBOIS sise 41, rue Paul Claudel à EVRY (91000), est autorisée à assurer les activités de palpation de sécurité au stade Robert Bobin à Bondoufle le samedi 11 février 2006 à 13h00 à l'occasion du match de football CALAIS-SAINT-GENEVIEVE-DES-BOIS;

ARTICLE 2: Les palpations de sécurité ne pourront être assurée que par les personnels ou les entreprises sous-traitantes dûment agréées dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés ci-dessous: Messieurs JARLES Damien, GASMI Abderrezak, MOUNKASSA KISSAKI Armel, de la société FRANCE PROTECTION SERVICES et Messieurs BERTRAND Olivier, LEBEL Frédéric, MOREL Franck et Mesdames GIARETTA Corinne et ALVES Sandra de la société PANTHERE SECURITE;

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant les palpations de sécurité indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0046 du 30 janvier 2006

portant agrément de **Monsieur Yann JAFFRE**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU la demande en date du 24 août 2005, présentée par Monsieur Serge GIBOULET, Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sise 7, Place Paul Vaillant Couturier à CORBEIL-ESSONNES (91100), détenteur des droits de pêche,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Serge GIBOULET, Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Yann JAFFRE, par laquelle il lui confie la surveillance des territoires dont la fédération dispose du droit de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Yann JAFFRE, né le 2 novembre 1972 à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), domicilié 20, rue du Maréchal Leclerc à BONDOUFLE (91070), est agréé sous le n° 3475 en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yann JAFFRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des lieux et des territoires concernés sont les suivants :

Les territoires où le droit de pêche est détenu par l'AAPPMA de RIS-ORANGIS sont les suivants

- La Seine lot n° 4 du Pont de Ris au barrage d'Evry
- L'Ecoute s'il pleut
- Lac des alcools (droit pêche accordé par la DDAF)

Liste des territoires fédéraux :

- étangs de Vert-Le-Petit
- Tigery
- Damoiseaux
- Saulx-Les-Chartreux
- St Hubert à Draveil (base de loisirs)
- L'Essonne sur la commune de Boutigny-sur-Essonne

Territoires du Conseil Général :

- Les Marais de Misery
- Fontenay la Grande Ile
- Le Clos de Montauger
- Le petit marais
- Le domaine de Valnay

Territoires de l'AAPPMA "La Truite d'Etampes" :

- Rivière Juine
- Rivière Juineteau
- Rivière La Louette
- Rivière la Chalouette
- Rivière d'Etampes
- Rivière des Prés
- Plan d'Eau de la Base de Loisirs d'Etampes

Territoires de l'AAPPMA "Entente des Pêcheurs de Draveil/Vigneux" :

- Seine rive gauche du Pont de Ris à l'écluse d'Ablon
- Seine rive droite du Pont de Ris à la confluence avec l'Yerres à Villeneuve-Saint-Georges

Plan d'eaux :

Fouille des Peupliers
La Fosse aux Carpes
Laveyssière
Les Mousseaux sur la base de loisirs
La Fosse Montalbot à Vigneux.

Territoires de l'AAPPMA "Les Francs Pêcheurs de SNECMA"

- Plan d'eau des Francs Pêcheurs à Viry-Chatillon entre la rue Octave Longuet et la rue des Bas Chaumiers.

Territoires du SI de la Vallée de l'Orge Aval :

- sur la commune de Longpont-sur-Orge

Orge : Rive Gauche
Bassin de Lormoy
Bassin de Longpont
Bassin de Daridant
Boëlle de Leuville

Boëlle de Longpont
Sallemouille

- sur la commune de Ste Geneviève-des-Bois

Orge : Rive Droite
Boëlle de St Michel
Bassin du Breuil

- sur la commune de Morsang-sur-Orge

Orge : Rive Droite
Bassin de Morsang

Territoires de l'A.A.P.M.A. de Méréville

de la limite amont avec le Loiret jusqu'au Moulin de Boigny

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Yann JAFFRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yann JAFFRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yann JAFFRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, le 30 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DSIPCC/- 0049 du 30 janvier 2006

**portant habilitation dans le domaine funéraire de
la SARL ALTIVAL sise à GRIGNY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23 L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0042 du 12 janvier 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALTIVAL sise 5, Rue des Bâtitseurs 91350 GRIGNY pour une durée d'un an(n° 05 91 145),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Hervé GARREL, gérant de la SARL ALTIVAL sise à GRIGNY,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –La SARL ALTIVAL sise 5, Rue des Bâtitseurs 91350 GRIGNY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps après mise en bière,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 145.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0103 du 30 janvier 2006

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

**Examen du 1^{er} février 2006 à 08 H 00 à MASSY organisé par l'Association
Départementale des Secouristes Français Croix Blanche**

M.ROSSELL Lionel	SDIS - Président du Jury
M. ECOLAN Patrick	Médecin Croix Blanche
Mme. SAUTEGEAU Armelle	Médecin DDASS
M.GAULTIER Pépito	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. DUSSUTOUR Patrick	représentant le Chef du Groupement des CRS
Mme SIMON Ophélie	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Mlle. PILOT Coralie	Maître Nageur Sauveteur
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M.MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
-LABROSSE Cyril	Moniteur de Secourisme Croix Blanche
M. MASSET Didier	Moniteur de Secourisme SNSM

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2006-PREF-CAB-104 du 2 février 2006

**portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'attribuer
les parts de redevance de débits de tabac**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret du 28 novembre 1873 modifié, instituant une commission spéciale chargée d'établir des listes de candidatures aux débits de tabacs ;

VU le décret du 17 mars 1874 modifié, instituant au chef-lieu de chaque département, une commission chargée d'examiner les demandes relatives à la concession des débits de tabacs de 2^{ème} classe ;

VU le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects en matière de contributions indirectes et de réglementation assimilée ;

VU la délibération du Conseil Général en date du du 26 septembre 2005 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission départementale chargée d'attribuer les parts de redevance de débits de tabac est renouvelée comme suit au titre de l'année 2006 :

- Le Préfet, Président, ou son représentant,
- Mme Monique GOGUELAT, Présidente de la 2^{ème} Commission du Conseil Général,
- Le Président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006 PREF CAB 105 du 6/2/2006

**portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 de
Massy,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - La Médaille d'Argent de deuxième classe pour actes de courage et
de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la Compagnie Républicaine de
Sécurité n°5 de Massy suivants :

- Jérôme ESCAICH, gardien de la paix
- Florent GOUTTE, gardien de la paix
- Vincent GRAVIER, brigadier
- Alexandre LORENTE, gardien de la paix

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2006 PREF CAB 0008 du 20 janvier 2006 est
retiré.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Commandant de la
Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 de Massy sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes
Administratifs de la la Préfecture.

Le Préfet

signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006 PREF CAB 106 du 6/02/2006

portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - La Médaille d'Argent de deuxième classe pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne suivants :

- Gwendal AUDY, gardien de la paix
- Laëtitia BONFANTI, gardien de la paix
- Ludovic CONSTANTIN, gardien de la paix
- Sébastien DENYS, gardien de la paix
- Manoël DUPRE, gardien de la paix
- Ludovic EXPOSITO, gardien de la paix
- Laurent FOURNIER, brigadier
- Rémy GROSDIDIER, gardien de la paix
- Willy JEAN-MARIE, gardien de la paix
- Laurent LECLERCQ, gardien de la paix
- David LEPROVOST, gardien de la paix
- Anthony MARTIN, gardien de la paix
- Alexandre MARTINEZ, gardien de la paix
- Vincent POUILLARD, gardien de la paix
- Eva ROMANO, gardien de la paix
- Christophe LEBEUF, brigadier chef
- Katy MEUNIER, gardien de la paix
- Lionel RIBETTE, gardien de la paix
- Richard BOUCHE, gardien de la paix

- Laure BLANCHET, gardien de la paix
- David CHACUN, gardien de la paix
- Eric FAVROUX, gardien de la paix
- Julien HAUSKNECHT, gardien de la paix
- David CLAISSE, gardien de la paix
- François PICALET, gardien de la paix
- Thierry COUHAULT, gardien de la paix
- Yvon PANTALACCI, lieutenant
- Denis GASSIN, commandant
- Alexandre ROQUES, gardien de la paix
- Cédric COLY, gardien de la paix
- Olivier LARDET, gardien de la paix
- Didier BOUCHOT, gardien de la paix

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2006 PREF CAB 0007 du 20 janvier 2006 est retiré.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006 PREF CAB 107 du 6/02/2006

portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur départemental du Service d'incendie et de secours de
l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - La Médaille d'Argent de deuxième classe pour actes de courage et
de dévouement est décernée à titre collectif au :

Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Essonne

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2006 PREF CAB 0092 du 26 janvier 2006 est
retiré.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur départemental du
Service d'incendie et de secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes
Administratifs de la la Préfecture.

Le Préfet

signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 108 DU 6 FEVRIER 2006

Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX
ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de février 2006

Examen du 13 février 2006 à 08H00 à FLEURY MEROGIS organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Président :	M. MOKHTARI Karim	SDIS
Médecin :	M. RICHARD Christophe	SNSM
Moniteurs :	M. DE LA PALLIERE Frédéric	SNSM
	Mlle. NAUDET Emmanuelle	CROIX BLANCHE
	M. LUCAIN Edouard	ADPC

Examen du 13 février 2006 à 14H00 à FLEURY MEROGIS organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Président :	M. LUCAIN Edouard	ADPC
Médecin :	M. RICHARD Christophe	SNSM
Moniteurs :	M. DE LA PALLIERE Frédéric	SNSM
	M. GURWICK Cédric	CFSPC
	Mlle. KERANFLECH Manuela	BA 217

Examen du 13 février 2006 à 20H00 à ARPAJON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. HARMEGNIES Didier	CRF
Médecin :	Mme GUEREAU Anne Marie	SDIS
Moniteurs :	M. BREUGNOT Jean Yves	SDIS
	M. BESSE Emmanuel	CEA BRUYERES
	M. ANDRE Philippe	FORMATEURS

POLICIERS

Examen du 14 février 2006 à 20H00 à ARPAJON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. MAUGAN Laurent	SNSM
Médecin :	Mme GUEREAU Anne Marie	SDIS
Moniteurs :	M. BOURREL Patrick	SDIS
	M. FIALLOON Philippe	CEA SACLAY
	Mlle. NAUDET Emmanuelle	CROIX BLANCHE

Examen du 20 février 2006 à 18H00 à ETAMPES organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS
Médecin :	M. FLOTTE Pierre	SDIS
Moniteurs :	M. ALAUX Régis	SDIS
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
	M. FAURE Richard	SNSM

Examen du 22 février 2006 à 19H00 à PALAISEAU organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. LUCAIN Edouard	ADPC
Médecin :	Mme. GUEREAU Anne Marie	SDIS
Moniteurs :	M. AUREY Jean Jacques	SDIS
	M. PAINOT Francis	SNSM
	M. BESOMBES Pierre Alexandre	CRF

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0109 du 6 février 2006

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux
Activités de Premiers Secours Routiers

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de février 2006.

Examen du 18 février 2006 à 10 H 00 à ARPAJON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. PASTOUREL Sylvain	SDIS
Médecin :	M. BOUFFAUT Patrick	SDIS
Moniteurs :	M. LOUVET Thibaud	SDIS
	M. BOURREL Patrick	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006 PREF CAB 110 du 6/2/2006

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Commandant de la région de Gendarmerie d'Ile de France,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au gendarme Sylvain BOUCHACOT affecté à la brigade territoriale de Ris-Orangis.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 111 du 7 FEVRIER 2006

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité
et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des
activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en
qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les
formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les
modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté
du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers
secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément
des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

**Examen du 16 février 2006 à 08 H 00 à ORSAY organisé par l'Association
Départementale de Protection Civile**

MI. HENRY Walter

CROIX BLANCHE - Président du Jury

M. MARLIOT Cyril

Médecin ADPC

Mme. JOUART WALLET Diane	Médecin DDASS
MI. CHARPENTIER Emmanuel	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. BEL ANGE Jean-François	représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
M.DEBRUGE Emmanuel	représentant le Chef du Groupement des CRS
Mme SIMON Ophélie	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Mlle. PILOT Coralie	Maître Nageur Sauveteur
M.MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
-PEYSERRE Christophe	Moniteur de Secourisme ADPC
M. WALLERAND Yannick	Moniteur de Secourisme SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0112 du 15 février 2006

portant agrément de la société I.F.H.S (Institut de Formation Hygiène et Sécurité) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU le Code du travail,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 22 décembre 2005 par la société I.F.H.S (Institut de Formation Hygiène et Sécurité), sise 34, rue de Lorraine – 75019 PARIS,

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose et les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (visite et examen),

- le contrat autorisant réglementairement les exercices sur feu réel avec un centre de formation (EFIP Sarl),
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement écrit de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation (y compris les recyclages et remises à niveau) et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...)
- L'engagement écrit du Directeur de l'établissement de réaliser un P.C. de sécurité dans les plus brefs délais en concertation avec le Service Prévention du SDIS.

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 13 février 2006 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, est accordé à la société I.F.H.S (Institut de Formation Hygiène et Sécurité), sise 34, rue de Lorraine – 75019 PARIS, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société I.F.H.S des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/03

Article 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société I.F.H.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, absent
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0207 DU 5 DECEMBRE 2005

Portant désignation des jurys d'examens du **CERTIFICAT DE FORMATION
AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de décembre 2005

Examen du 5 décembre 2005 à 20H00 à EVRY COURCOURONNES organisé par la Croix Rouge Française

Président :	M. MOKHTARI Karim	SDIS
Médecin :	M. BREGEVIN René	CRF
Moniteurs :	M. MARIE David	CRF
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
	M. DUCOURET Pierre	CEA SACLAY

Examen du 8 décembre 2005 à 20H00 à EVRY COURCOURONNES organisé par la Croix Rouge Française

Président :	M. LUCAIN Edouard	ADPC
Médecin :	M. BREGEVIN René	CRF
Moniteurs :	M. MARIE David	CRF
	Mlle NAUDET Emmanuelle	CROIX BLANCHE
	M. CARADEC Daniel	CEA BRUYERES

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0208 du 7 décembre 2005

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux
Activités de Premiers Secours Routiers

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de décembre 2005.

Examen du 24 décembre 2005 à 08 H 00 à ARPAJON
organisé par le Service Départemental d'Incendie et de
Secours

Président :	M. BREUGNOT Jean-Yves	SDIS
Médecin :	M. BOUFFAUT Patrick	SDIS
Moniteurs :	M. LUCAIN Edouard	SDIS
	M. PIERRE Pascal	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0209 du 6 décembre 2005

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux
Activités de Premiers Secours Routiers

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de décembre 2005.

Examen du 13 décembre 2005 à 08 H 00 à FLEURY MEROGIS organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. MAGNIN Denis	SDIS
Médecin :	Mme. KAELIN Catherine	SDIS
Moniteurs :	M. VITALI Marc	SDIS
	M. SERINET Laurent	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2005 PREF/CAB/SID.PC 0217 du 13 DECEMBRE 2005

**portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de la
Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations
aux Premiers Secours dans le Département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 (Journal Officiel du 19 juin 1993) portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté n° 95-4172 du 4 octobre 1995 portant agrément du Comité Départemental de l'Essonne de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- VU** la demande présentée par le Président du Comité Départemental de l'Essonne de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme reçue le 2 décembre 2005 sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er:

L'agrément accordé par arrêté du 8 décembre 2003 susvisé au Comité Départemental de l'Essonne de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est renouvelé pour une période de deux ans. Il pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2:

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSM)
- Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours sur la Route (AFCPSR)
- Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- Défibrillateur Semi Automatique (DSA)
- Monitorat National des Premiers Secours (MNPS)
- Diplôme de Premiers Secours en Milieu Sportif (DPSMS)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Article 3:

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois

Article 4:

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R Ê T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0034 du 19 janvier 2006

**portant autorisation de détention d'armes
destinées à la police municipale de la commune de VIGNEUX SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code des communes,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU la circulaire NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative aux règles applicables à l'armement des services de police municipale,

VU la convention de coordination entre les Forces de Sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de VIGNEUX SUR SEINE du 25 juillet 2005,

VU la demande de renouvellement de détention d'armes de 6^{ème} catégorie formulée par le maire de la commune de VIGNEUX SUR SEINE,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En vue d'assurer par la police municipale les missions prévues aux I et II de l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié susvisé, le maire de la commune de VIGNEUX SUR SEINE est autorisé à détenir les armes suivantes :

**6^{ème} catégorie : 10 tonfas
10 générateurs d'aérosols lacrymogènes**

Article 2 – Les armes de la 6^{ème} catégorie doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte scellé au mur ou au sol dans une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 – La présente autorisation de détention d'armes est valable pour une durée maximum de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié susvisé, et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant son échéance.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le maire de la commune de VIGNEUX SUR SEINE et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 19 janvier 2006.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 19 janvier 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SOPACLIF 2, en qualité de propriétaire du terrain, du bâtiment et bénéficiaire du contrat de franchise KYRIAD, en vue de l'extension de 15 chambres de l'hôtel KYRIAD, qui compte actuellement 45 chambres, situé 14 avenue des Andes aux ULIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie des ULIS.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 19 janvier 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA MUSTANG HOTELS FRANCE « MHF », en qualité d'exploitante, en vue de la création d'un hôtel MUSTANG 3 étoiles de 86 chambres, situé rue Henri Desbruères à EVRY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'EVRY.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 19 janvier 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI ETAMPES NOTRE-DAME, en qualité de promoteur, représentée par la SA MALL & MARKET, en vue de la création d'un hôtel IBIS 2 étoiles de 68 chambres, rue des Remparts à ETAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ETAMPES.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 19 janvier 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par les sociétés S.A.S. L'Immobilière Castorama, en qualité de propriétaire du foncier, et S.A.S. Unipersonnelle Castorama France, en qualité d'exploitante du magasin Castorama, situé route de Chasse, lotissement « Les Berges du Rouillon » à BALLAINVILLIERS, en vue de porter la surface de vente de 8 500 m² à 11 600 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BALLAINVILLIERS.

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI.4/0001 du 23 janvier 2006

**modifiant l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1719 du 01 DECEMBRE 2000
portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 28 novembre 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1994 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.0970 du 11 mars 1996 modifiant l'arrêté n° 94.0777 du 24 février 1994 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DAG.3.1444 du 5 octobre 2000 portant le montant de l'avance à consentir au régisseur à 458 € sur le chapitre 3730 article 10 (frais de représentation, dépenses de matériel et de fonctionnement, frais de mission et de stages),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de l'ESSONNE,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er :L'article 1^{er} de l'arrêté modificatif n° 2000.PREF.DAG.3.1719 du 1^{er} décembre 2000 portant nomination d'un régisseur d'avances à la sous-préfecture de PALAISEAU est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Mme Michèle PECAPERA, adjoint administratif est nommée, à compter du 15 janvier 2006, régisseur d'avances titulaire à la sous-préfecture de PALAISEAU, en remplacement de Mme Cathy BASSOTTI.

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le trésorier-payeur général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ LE PREFET,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI.4/0002 du 23 janvier 2006

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de MARCOUSSIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0989 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n°2005.PREF.DAG.C/3 du 3 mars 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MARCOUSSIS,

VU la lettre du 24 octobre 2005 du Maire de MARCOUSSIS,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme LAFONTAINE Chantal, Régisseur d'Etat, Chef de service de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. REISSER Pascal.

Article 2 : M. LE SAUX Thierry, Brigadier est désigné régisseur suppléant, en remplacement de M. DEVAUX Emmanuel.

Article 3 : Melle AUGER Laetitia, gardien de la police municipale est désignée mandataire,

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : L'arrêté n°2005 PREF.DAG.C.3/0009 du 3 mars 2005 modifié portant nomination

d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MARCOUSSIS est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/LE PREFET,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé André TURRI

A R R E T E

N°2006 .PREF.DCI.4/0003 du 23 janvier 2006

modifiant l'arrêté n° 2004 PREF. DAGC.3/0088 du 18 octobre 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de
la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0109 du 10 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n°2004.PREF.DAGC.3/0088 du 18 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTE GENEVIEVE-des- BOIS,

VU la lettre du 27 septembre 2005 du maire de SAINTE GENEVIEVE-des-BOIS,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Mme Catherine TELLIER, adjoint administratif principal aux services techniques de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Dominique MALVEZIN.

Articles 2, 3 et 4 : Sans changement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

POUR LE PREFET,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

Signé André TURRI

A R R E T E

N° 2006 PREF.DCI.4/0004 du 23 janvier 2006

modifiant l'arrêté n° 2004 PREF.DAGC.3/0006 du 9 février 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale
de la commune de DOURDAN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0005 du 9 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de DOURDAN,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n° 2004 PREF.DACC.3/0006 du 9 février 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de DOURDAN,

VU la lettre du 28 novembre 2005 du maire de DOURDAN,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er M. Stéphane LOUREIRO, agent assermenté, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignes prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Nadine COSTES.

Article 2: Mme Nadine BONZANI, rédacteur principal est désignée régisseur suppléant auprès de la Police Municipale de la commune de DOURDAN, en remplacement de M. Stéphane LOUREIRO.

Articles 3 et 4: Sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

POUR LE PREFET,
Le directeur de la coordination I
Interministérielle,

signé André TURRI

A R R E T E

N° 2006 PREF.DCI.4/0005 du 23 janvier 2006

modifiant l'arrêté n° 2002 PREF. DAG.3/1296 du 14 novembre 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la Police Municipale de MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1286 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de MASSY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n° 2002 PREF.DAG.3/1296 du 14 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MASSY,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la lettre du 8 décembre 2005 du maire de MASSY,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Sans changement.

Article 2 : Mme LORANT Carole, Agent administratif de la Police Municipale de la commune de MASSY, est désignée régisseur suppléant en remplacement de Melle DVORIAN Dorothée.

Articles 3 et 4 : Sans changement

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

POUR LE PREFET,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé André TURRI

A R R E T E

N° 2006 PREF.DAGC.4./0006 du 26 janvier 2006

**modifiant l'arrêté n° 2002.DAG.3/1176 du 14 octobre 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de LA FERTE-ALAIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1139 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA FERTE-ALAIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n°2002 PREF.DAG.3/1176 du 14 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA FERTE-ALAIS,

VU la lettre du 01 décembre 2005 du maire de LA FERTE-ALAIS,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. William THEROND, agent de la police municipale, ayant fonction de chef de police, de la commune de LA FERTE-ALAIS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Monique LEBERT.

Articles 2, 3 et 4 : Sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

POUR LE PREFET,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé André TURRI

A R R E T E

N° 2006 PREF.DCI.4/0007 du 26 janvier 2006

**modifiant l'arrêté n°2003 PREF.DAG.3.0107 du 11 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de JUVISY-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0074 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de JUVISY-sur-ORGE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur.

VU l'arrêté n°2003 PREF.DAG.3/0107 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de JUVISY-sur-ORGE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, Préfet, en qualité de Préfet de l'ESSONNE,

VU la lettre du 9 décembre 2005 du régisseur de la police municipale,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : M. NEY-BONNAFOUS Mathieu Gardien de Police Municipale de la commune de JUVISY-sur-ORGE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme SAULNIER Nathalie.

Articles 2, 3 et 4 : Sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
Le Directeur de la Coordination
Interministérielle

Signé André TURRI

ARRETE

N° 2006.DCI.4/0008 du 27 JANVIER 2006

**modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0107 du 02 SEPTEMBRE 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.6050 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0107 du 2 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de l'ESSONNE,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1 : sans changement -

ARTICLE 2 : - Mme CLERC Maryse, adjoint administratif du cadre national des préfectures est nommée, à compter du 1^{er} février 2006, régisseur de recettes suppléant auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU, en remplacement de Mme Marie-Cécile RAVAGNANI.

Par ailleurs, M. Jean-Christophe GUILLAUMIN, Mme Emmanuelle LEFEUVRE, Mme LIPPI Martine et Mme Marie-Cécile RAVAGNANI sont appelés à exercer les fonctions de caissiers.

ARTICLES 3 à 10 : restent inchangés -

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le trésorier-payeur général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ LE PREFET,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI 4/0009 du 03/02/2006

**portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de MILLY LA FORET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU la lettre de M. Le Maire de Milly La Forêt en date du 13 janvier 2006,

VU l'avis émis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MILLY-LA-FORET une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220€(mille deux cent vingt euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 30 euros (trente euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur des recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Milly La Forêt. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination Interministérielle,

Signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI 4/0010 du 03/02/20

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de MILLY LA FORET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF.DCI 4/0009 du 03/02/2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MILLY LA FORET

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

Vu la lettre de monsieur le maire de Milly la Forêt en date du 13 janvier 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. LOYER Patrice**, Gardien Principal responsable du service de police municipale assermenté à la mairie de MILLY LA FORET, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Melle DEPUSSAY Hélène**, Agent de surveillance de la voie publique assermenté à la mairie de MILLY LA FORET, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros)

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
Interministérielle,

Signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2006 PREF.DCI.4/ 0011 du 3 février 2006

**Abrogeant l'arrêté n° 2003 PREF.DAG.3/0066 du 6 février 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la Police Municipale de BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2003 PREF.DAG.3/0066 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de BONDOUFLE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, Préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU la lettre du 28 novembre 2005 du Maire de BONDOUFLE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° PREF.DAG.3/0066 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de BONDOUFLE, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/LE PREFET,
Le Directeur de la Coordination
Interministérielle

Signé André TURRI

A R R E T E

N° 2006 PREF.DCI.4/0012 du 3 février 2006

**abrogeant l'arrêté n° PREF.DAG.3/0099 du 11 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0066 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BONDOUFLE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n° 2003 PREF.DAG.3/0099 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BONDOUFLE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, Préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU la lettre du 28 novembre 2005 du Maire de BONDOUFLE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté N° 2003 PREF.DAG.3/0099 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BONDOUFLE, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/LE PREFET,
Le Directeur de la Coordination
Interministérielle

Signé André TURRI

ARRETE

N° 2006.PREF.DCL4. 0013 du 6 FEVRIER 2006

**modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.0043 du 18 mai 2004
portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la
sous-préfecture d'ÉTAMPES,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général su la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 10 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 28 novembre 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.0043 du 18 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 99.PREF.DAG/0076 du 11 février 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la sous-préfecture d'ÉTAMPES,

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU la lettre de M. le sous-préfet d'ETAMPES en date du 23 janvier 2006 demandant la désignation de Mme BOUTANTIN Lydia en qualité de régisseur d'avances,

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.0043 du 18 mai 2004 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Mme BOUTANTIN Lydia, secrétaire administrative de classe normale du cadre national des Préfectures, est nommée, à compter du 1^{er} février 2006, régisseur d'avances titulaire auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES, en remplacement de Mme Françoise RICARD.

Mme Delphine DELACHAUME, adjoint administratif du cadre national des préfectures, reste régisseur d'avances suppléante.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3.0043 du 18 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 99.PREF.DAG/0076 du 11 février 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE et le trésorier-payeur général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI.4/0014 du 6 FEVRIER 2006

**modifiant l'arrêté n° 96.2936 du 4 JUILLET 1996
portant institution d'une régie de recettes
auprès de la préfecture de l'ESSONNE
Direction de la Cohésion Sociale, Bureau de la Circulation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 96-2936 du 4 juillet 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96-2936 du 4 juillet 1996 est modifié ainsi qu'il suit pour l'encaissement des produits mentionnés :

Article 1^{er} nouveau :

- des droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance des cartes nationales d'identité, des cartes professionnelles des Français, des titres de séjours des étrangers, des cartes professionnelles des étrangers et des passeports

- des droits et taxes relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles ainsi que les frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif
- des droits de constitution et tenue des dossiers en vue de l'obtention et du renouvellement des cartes professionnelles prévus à l'article 1^{er} du décret n° 72.678 du 20 juillet 1972
- des droits de chancellerie
- du produit de la vente des timbres de l'office des migrations internationales représentant la taxe perçue sur le renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers
- des droits perçus lors de la délivrance des permis de chasser et des licences de chasse prévus par la loi n° 75.347 du 14 mai 1975
- des droits perçus lors de l'inscription à l'examen des candidats au Certificat d'Aptitude Professionnelle de chauffeur de taxi

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-2936 du 4 juillet 1996, est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant du régisseur sont fixés respectivement à 18 293,88 € (huit mille deux centquatre-vingt treize euros et 88 cts).

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-2936 du 4 juillet 1996, est modifié comme suit :

Article 3 nouveau : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 1 372,04 € (mille trois cent soixante douze euros et 04 cts).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 96-2936 du 4 juillet 1996 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la réglementation, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : André TURRI

ARRÊTÉ

n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0027 du 7 février 2006

autorisant la Société LOTICIS à créer une zone imperméabilisée
de 52 ha correspondant à la Z.A.C. du plateau des Guinettes
située sur le territoire de la commune d'ETAMPES

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 et R 11-14,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier parvenu en préfecture le 28 janvier 2005, complété le 27 juin 2005 par lequel la Société LOTICIS, sollicite l'autorisation de créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha prévue dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Plateau des Guinettes située sur la commune d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI3/BE0153 du 14 septembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha sur la Z.A.C. du plateau des Guinettes située sur le territoire de la commune d'Etampes,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 24 octobre 2005 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 9 novembre 2005,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 16 janvier 2006,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société LOTICIS, également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à créer une zone imperméabilisée de 52 ha correspondant à la Z.A.C. du plateau des Guinettes située sur le territoire de la commune d'ETAMPES.

Cet aménagement est soumis à la rubrique suivante du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

6.4.0. : Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 hectares d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation. (Autorisation)

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Il sera réalisé en début de chantier :

- un dispositif de drainage des eaux chargées en MES au moyen de fossés rejoignant les bassins de rétention,

- les avaloirs ainsi que l'ouvrage de vidange en sortie de bassin aval sera protégé par un géotextile afin de retenir les fines et éviter leur rejet dans la canalisation eaux pluviales communale.

Les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier ne seront pas réalisés sur le site. Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le chantier.

Les canalisations et les bassins de retenue seront réalisés dès le démarrage du chantier afin de pallier à toute pollution éventuelle.

Le service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 6 :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concernant la zone commerciale

Les eaux pluviales de voiries publiques (1190 m³) du secteur habitat individuel Nord sont amenées jusqu'à un bassin de rétention n° 1 prévu dans la bande des 90 m entre le quartier des cottages et le centre commercial. Ce dernier aura la charge de la réalisation du bassin qui accueillera également ses propres eaux pluviales.

Le débit de fuite sera de 1/l/s/ha pour une pluie retour de 50 ans.

Afin d'éviter la réalisation d'un bassin trop important les techniques suivantes pourront être exécutées :

Chaussée à structure réservoir (structure en grave concassée avec coefficient de vide de 30 %) sous les parkings principaux permettant la rétention de 5940 m³. Sachant que le volume total a été estimé à 7070 m³ il resterait donc à stocker 1130 m³.

Stockage de ces 1130 m³ restants dans le bassin de rétention n°1 (ainsi que les eaux de voiries publiques citées plus haut).

Ces prescriptions devront être mentionnées dans les demandes de permis de construire.

Concernant la zone du lycée, de l'école et de la maison de la petite enfance

Il est imposé à ces zones de respecter le débit de fuite de 1/l/s/ha pour une période de retour 50 ans en réalisant la rétention des eaux de ruissellement par techniques alternatives (Chaussée à structure réservoir sous parking, espaces récréatifs et plateau sportif, ou buses enterrées).

Ces prescriptions devront être mentionnées dans les demandes de permis de construire.

Le volume de rétention nécessaire est de 1 750 m³.

Concernant la zone d'habitat individuel

Des tranchées d'infiltration ou des puits d'infiltration peuvent être utilisés.

Par mesure de sécurité un regard de décantation sera installé en amont de la tranchée ou du puits d'infiltration afin d'éviter tout colmatage.

Ces dispositifs seront réalisés au cas par cas suivant la parcelle concernée. A titre indicatif le linéaire de tranchée ou le nombre de puits nécessaire est le suivant :

Pour 350 m² : 40 ml de tranchée ou 1 puits,

Pour 500 m² : 55 ml ou 2 puits,

Pour 700 m² : 75 ml ou 3 puits.

Ces prescriptions devront être mentionnées dans les demandes de permis de construire.

Les bassins de rétention seront étanches, munis de séparateurs à hydrocarbures de classe 1 et de limiteur de débit avec système d'obturation en cas de pollution accidentelle.

ENTRETIEN ET MOYEN DE SURVEILLANCE :

Dans un premier temps l'entretien sera assuré par le bénéficiaire de l'autorisation jusqu'à l'achèvement du chantier, puis une rétrocession sera effectuée à la commune d'Etampes excepté la zone commerciale.

L'entretien des ouvrages comprendra les actions suivantes :

- l'ensemble du réseau d'assainissement fera l'objet d'une visite annuelle par les services d'entretien ;
- les séparateurs feront l'objet d'une visite d'entretien semestrielle et à chaque déversement accidentel. Les hydrocarbures piégés seront envoyés vers un centre de traitement approprié ;
- les collecteurs feront l'objet d'un entretien de fréquence quinquennale ;
- les flottants piégés seront enlevés régulièrement ;
- les boues de décantation dans les bassins seront analysées et envoyées vers un centre de traitement approprié ;
- surveillance visuelle du temps de vidange suite à des précipitations intenses ;
- tonte régulière de la pelouse au fond des bassins de stockage.

Ces opérations seront consignées sur un cahier de suivi consultable par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 10 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 15 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

ARTICLE 16 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 17 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Société LOTICIS et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune d'Etampes, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Société LOTICIS, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 18 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Maire de la commune d'Etampes,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 -28 du 26 JANVIER 2006

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin « LECLERC » et la création d'une galerie marchande à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 18 janvier 2006, sous le n° 391, présentée par la S.A.S. MONTGERON DISTRIBUTION en qualité de co-proprétaire de l'ensemble immobilier, relative au projet d'extension de 875 m² de la surface de vente du magasin « LECLERC » situé Centre Commercial Réveil Matin, 72, avenue Jean Jaurès à MONTGERON, en vue de porter la surface de vente de 3 175 m² à 4 050 m², et de restructuration de la galerie marchande en vue de créer une galerie marchande de 442 m²,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 875 m² de la surface de vente du magasin «LECLERC », situé Centre Commercial Réveil Matin 72, avenue Jean Jaurès à MONTGERON, en vue de porter la surface de vente de 3 175 m² à 4 050 m², et de restructuration de la galerie marchande, en vue de créer une galerie marchande de 442 m² de surface de vente, est composée comme suit :

- M. le Maire de MONTGERON, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, ou son représentant,
- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2006.PREF.DCI3/BE0040 du 21 février 2006

autorisant la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne à réaliser le plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration d'Evry

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 et suivants ;
- VU le Code rural ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-4 et R. 11-14 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224.8 et L. 2224.10 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L. 211-2 (3e), L. 211-3 (2e et 3e), et L. 211-9 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié, relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224.8 et L. 2224.10 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté n° 97-1689 en date du 2 juillet 1997 pris par le préfet de la région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la délimitation de zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole, modifié le 10 mars 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/DDAF/SAAF/761 du 30 juin 2004 modifié, définissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre dans le département de Seine-et-Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SAEFF-592 du 30 juin 2004 définissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre dans le département de l'Essonne en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003 ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé et approuvé par le préfet de Seine-et-Marne le 4 février 2004 ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Essonne approuvé le 19 novembre 2002 par le Conseil Général de l'Essonne ;
- VU le dossier parvenu à la Préfecture de l'Essonne le 3 novembre 2004, par lequel la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, sollicite l'autorisation de réaliser le plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration d'Evry ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-PREF-DAI3/BE 0030 du 9 février 2005 portant ouverture d'une enquête publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mars 2005 au 8 avril 2005 inclus ;
- VU le mémoire en réponse aux observations du public établi par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne le 28 juillet 2005 ;

VU le rapport des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne en date du 7 novembre 2005 et de Seine-et-Marne en date du 5 décembre 2005;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Essonne, en date du 28 novembre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de Seine-et-Marne, en date du 17 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, ainsi qu'avec les Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Essonne et de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}

La Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (place de l'Agora - BP 62 - 91002 Evry Cedex), ci-après dénommée "le pétitionnaire", "le bénéficiaire" ou "le producteur de boues", est autorisée à réaliser le plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration d'Evry, aux conditions fixées par le présent arrêté.

La réalisation et l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités doivent être conformes, d'une part au contenu du dossier de demande susvisé, et d'autre part aux engagements pris par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne dans son mémoire en réponse également susvisé, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Lorsque les engagements figurant dans ce mémoire en réponse renforcent ou contredisent le contenu du dossier de demande, ce sont les engagements qui prévalent.

En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique et les nuisances de toutes sortes.

ARTICLE 2

L'opération autorisée à l'article 1^{er} relève de la rubrique ci-après de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet
NUMERO	INTITULE	
5.4.0.	<p>Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <p>1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.....A</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>3 300 t/an de matière sèche hors chaux. 115,5 t/an d'azote total.</p>

ARTICLE 3

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire communique aux préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne, la raison sociale de l'exploitant de la station d'épuration d'Evry, qui est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

TITRE 1 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES BOUES

ARTICLE 4 - Dispositions générales

L'épandage agricole des boues de la station d'épuration d'Evry est autorisé sur le territoire des communes d'Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boutigny-sur-Essonne, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Cerny, Chamarande, Champcueil, Courances, Courson-Monteloup, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Etampes, Forges-les-Bains, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, La-Ferté-Alais, Le-Plessis-Pâté, Le-Plessis-Saint-Benoist, Mondeville, Nainville-les-Roches, Pecqueuse, Saclas, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Yon, Sermaise, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Vaugrigneuse, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand,

Videlles, Villeconin, situées dans le département de l'Essonne, et Arbonne-la-Forêt, Blandy-les-Tours, Cély-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fouju, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-Ecole, situées dans le département de Seine-et-Marne, à l'intérieur du périmètre d'épandage d'une superficie de 2 158,26 ha (1 424,05 ha dans l'Essonne et 734,21 en Seine-et-Marne) pour un périmètre épandable de 2 070,62 ha (1 355,54 ha en Essonne et 715,08 ha en Seine-et-Marne), défini dans le dossier de demande d'autorisation et le mémoire en réponse.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autres que celles issues de la station d'épuration d'Evry.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage, ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épanchées et des besoins en cultures.

ARTICLE 5 – Entreposage des boues

Cinq ouvrages d'entreposage dimensionnés pour recevoir jusqu'à 6 500 tonnes de boues chaulées au total pourront être aménagés.

Trois de ces plate-formes (une déjà existante et deux en projet) se situent en Essonne sur les communes de Chamarande, Nainville-les-Roches et Vaugrigneuse. Les deux autres plate-formes déjà existantes se situent sur la commune de Perthes-en-Gâtinais en Seine-et-Marne.

Ces ouvrages devront être conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage, qui seront régulièrement pompés, transportés et traités à la station d'épuration d'Evry.

Leur implantation et leur utilisation devront être conformes au droit de l'urbanisme et en particulier être compatibles avec le document d'urbanisme local.

Les ouvrages d'entreposage et leurs abords ainsi que leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté.

Un dispositif efficace interdisant l'accès du public à ces ouvrages est mis en place.

En période d'excédent hydrique, l'entreposage des boues actuelles (stabilisées à la chaux, solides et hygiénisées) en dehors de la station d'épuration n'est autorisé que dans des ouvrages d'entreposage conçus pour retenir les lixiviats générés.

A compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire a huit mois afin de se mettre en conformité avec le précédent alinéa.

Les boues produites et séchées (dans le cadre de la mise aux normes de la station d'épuration) sont stabilisées et hygiénisées. Elles sont entreposées par lots (hebdomadaires) sur le site de la station d'épuration d'Evry. Ne peuvent quitter la station en direction des parcelles d'épandage ou des plate-formes que les boues dont les résultats d'analyses sont connus et identifiés comme inférieurs ou égaux aux valeurs limites réglementaires, par le pétitionnaire ou l'exploitant de la station.

Les conditions de stockage des boues séchées tiendront compte de leur conditionnement (big-bag, vrac...) et seront conformes avec les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 6 – Dépôt temporaire

Cas des boues chaulées

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit avoir une durée la plus faible possible. Pour les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage utilisé pour la production d'eau potable (qu'il soit ou non déclaré d'utilité publique), cette durée est limitée à 48 heures.

En tout état de cause :

- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit en période d'excédent hydrique ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable (que ces périmètres fassent l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou non) ;

- les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté ;

- la localisation des dépôts temporaires est mentionnée de manière précise dans le programme prévisionnel d'épandage et le bilan agronomique prévus à l'article 14 du décret 97-1133 du 8 décembre 1997.

Cas des futures boues séchées

Pour les boues séchées, les conditions de stockage tiendront compte de leur conditionnement (big-bag, vrac...) et seront conformes avec les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 7 – Restrictions particulières

Les dispositions des programmes d'action à mettre en œuvre dans les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres Sans objet	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
DELAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général, sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées

En outre, l'épandage est interdit :

- ⇒ à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique ;
- ⇒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- ⇒ sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ⇒ pendant les périodes de forte pluie ou d'orage ;
- ⇒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ;
- ⇒ à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- ⇒ à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- ⇒ sur des terrains affectés, ou qui seront affectés dans un délai de 18 mois, à des cultures maraîchères ;
- ⇒ au moyen de dispositifs d'aérodéposition qui produisent des brouillards fins.

ARTICLE 8 - Limitation des apports fertilisants

Les apports fertilisants (N, P, K), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Sur les cultures d

ARTICLE 9 - Organisation matérielle de l'épandage

L'épandage est réalisé à partir d'une organisation structurée et performante, et notamment :

- ⇒ par la mise en oeuvre d'un service du type rendu racine,
- ⇒ par un conseil agronomique pour les compléments de fumure à apporter aux cultures.

Les épandeurs doivent permettre un épandage homogène tant au niveau de la dose d'apport que de l'émiettement de la boue.

Toutes précautions et dispositions sont prises pour maintenir les voies de circulation empruntées en bon état de propreté.

ARTICLE 10 - Modalités de surveillance de l'épandage des boues

Le producteur de boues doit assurer à ses frais la surveillance de l'épandage des boues et de son impact sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans ce qui suit :

10.1 - Suivi de la qualité des boues

Les analyses de boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant la réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et les résultats d'analyses sont connus avant la réalisation de l'épandage.

10.1.1 - Première année d'épandage

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être répandues sur pâturages.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

10.1.2 - En dehors de la première année d'épandage

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 :
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;

- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse, ramenée au taux de matière sèche, est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;

- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 dans le cas contraire ;

- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

10.2 - Suivi de la qualité des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

10.3 - Registre du producteur de boues

Le producteur de boues doit tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors chaux et après ajout de chaux),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments trace et composés organiques trace,
- en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et ses caractéristiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Il communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Il adresse à la fin de chaque année civile aux services chargés de la police de l'eau de l'Essonne et de Seine-et-Marne et aux utilisateurs de boues, la synthèse annuelle du registre selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Il doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

10.4 – Suivi

Le pétitionnaire s'engage en outre à respecter les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un dispositif de surveillance et transmission de la synthèse annuelle au préfet dans les délais prévus par la réglementation,

- établissement d'un programme prévisionnel d'épandage et transmission annuelle au préfet dans les délais prévus par la réglementation,

- établissement d'un bilan agronomique et transmission annuelle au préfet dans les délais prévus par la réglementation,

- réalisation d'analyses périodiques de boues et transmission au préfet dans les délais prévus par la réglementation

ARTICLE 11 – Maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans le réseau

Le producteur de boues prend toutes dispositions pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans son système d'assainissement.

Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, il présentera au préfet de l'Essonne sous forme de document sa politique dans ce domaine, en précisant les actions déjà entreprises et les actions en cours. Les années suivantes, il annexera au bilan d'épandage prévu à l'article 14 du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 un compte rendu des actions entreprises dans l'année.

ARTICLE 12

Tous les acteurs de la filière épandage, du producteur à l'utilisateur final des boues, doivent avoir reçu une formation adéquate et utiliser un matériel adapté.

ARTICLE 13

Les boues qui n'auraient pu être épandues sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En particulier :

- l'autorisation cessera de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- les préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne peuvent, par arrêté complémentaire conjoint, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rendrait nécessaire.

Elle est accordée pour une durée de quinze ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15

Les plans de récolement des ouvrages d'entreposage seront transmis aux Services Police de l'Eau des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne et de Seine-et-Marne, dans le délai de six mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration aux préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

ARTICLE 18

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance des deux préfets avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19

Conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux, devra faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès des deux préfets, dans le mois qui suivra la cessation définitive,

l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département concerné, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 21

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 22

Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 23

En application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

1) Quiconque aura réalisé l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par les préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne et dans le présent arrêté d'autorisation.

2) Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, qui lui ont été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26 du décret précité ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation des travaux.

3) Le bénéficiaire de l'autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article 15 ou à l'article 33 du décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

4) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément au premier alinéa de l'article 35 du décret précité.

5) L'exploitant ou, à défaut le propriétaire qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35 dernier alinéa du décret précité, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation.

6) L'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 - Information

L'arrêté d'autorisation sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

L'arrêté sera consultable sur le site de la station d'épuration d'Evry et une pancarte d'information comprenant son identification et ses coordonnées ainsi que le numéro du présent arrêté sera mise en place sur les sites des ouvrages d'entreposage de de l'Epine à Chamarande (91), Derrière l'Autoroute à Nainville-les-Roches (91), du Chataignier à Vaugrigneuse (91), de la Grosse Haie et du Haut Colombier à Perthes-en-Gâtinais (77).

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boutigny-sur-Essonne, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Cerny, Chamarande, Champcueil, Courances, Courson-Monteloup, Dannemois, D'Huison-Longueville, Echarcon, Etampes, Forges-les-Bains, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, La-Ferté-Alais, Le-Plessis-Pâté, Le-Plessis-Saint-Benoist, Mondeville, Nainville-les-Roches, Pecqueuse, Saclas, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Yon, Sermaise, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Vaugrigneuse, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Videlles, Villeconin, dans le département de l'Essonne, Arbonne-la-Forêt, Blandy-les-Tours, Cély-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fouju, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole dans le département de Seine-et-Marne. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Bureau de l'Environnement et du Développement Durable de la Préfecture de l'Essonne. En outre une copie du présent arrêté sera conservée en mairie pour consultation éventuelle par le public.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Essonne, aux frais de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

ARTICLE 26

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,
- les maires des communes d'Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boutigny-sur-Essonne, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Cerny, Chamarande, Champcueil, Courances, Courson-Monteloup, Dannemois, D'Huison-Longueville, Echarcon, Etampes, Forges-les-Bains, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Itteville, La-Ferté-Alais, Le-Plessis-Pate, Le-Plessis-Saint-Benoist, Mondeville, Nainville-les-Roches, Pecqueuse, Saclas, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Yon, Sermaise, Soisy-sur-Ecole, Torfou, Vaugrigneuse, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Videlles, Villeconin (91) et Arbonne-la-Forêt, Blandy-les-Tours, Cely-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fouju, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole (77), - les Sous-Préfets d'Etampes, Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet de région Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- au chef de la mission inter-services de l'eau de Seine-et-Marne,
- au chef de la mission inter-services de l'eau de l'Essonne,
- aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- aux présidents des conseils généraux de Seine-et-Marne et de l'Essonne (SATESE),
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
 - au président de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce,

**Pour Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel AUBOUIN**

**Pour Le Préfet de Seine-et-Marne et
par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Francis VUIBERT**

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 – 047 DU 7 Février 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin
« WELDOM » à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1-011 du 20 Janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 27 Janvier 2006, sous le n° 392, présentée par la SCI LAURA.C, en qualité de propriétaire des constructions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « WELDOM » de 2 107,59 m² de surface de vente, ZAC de l'Aunaie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, est composée comme suit :

- M. le maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, ou son représentant,

- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 – 0050 DU 13 Février 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un magasin « ROCHE BOBOIS » à ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1-011 du 20 Janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 9 Février 2006, sous le n° 393, présentée par la SNC ATHIS MONS RN 7, en qualité de promoteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne « ROCHE BOBOIS» de 730 m² de surface de vente, 12-18, Avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS, est composée comme suit :

- M. le maire d'ATHIS-MONS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1-0054 du 16 février 2006

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement
commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin
PICARD SURGELES à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 15 février 2006, sous le n° 394, présentée par la SA PICARD SURGELES en qualité de futur exploitant du magasin, relative au projet de création d'un magasin à l enseigne « PICARD SURGELES » de 228 m² de surface de vente, situé dans la zone d'activités Maurice Garin, lieu-dit « la Mare à Boulanger » à MONTGERON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin à l enseigne « PICARD SURGELES » de 228 m² de surface de vente, situé dans la zone d'activités Maurice Garin, lieu-dit « La Mare à Boulanger » à MONTGERON, est composée comme suit :

- M. le Maire de MONTGERON, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, ou son représentant,

- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

Réglementant l'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes, préenseignes et du mobilier urbain sur le territoire de la commune

Le Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581.1 et suivants,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et notamment ses articles 6,9 et 13,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de la loi précitée,

VU l'arrêté du 25 avril 1991 réglementant la publicité sur le territoire de la Commune de MENNECY,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2004 demandant la constitution au Préfet d'un groupe de travail pour la modification du règlement local de publicité,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2004 portant constitution du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité sur le territoire de la Commune de MENNECY,

VU le projet de modification du règlement local de publicité, avec le plan annexe, élaboré par les membres du groupe de travail,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2005 approuvant la modification du règlement local de publicité,

VU l'avis favorable de la Commission des sites,

CONSIDERANT le plan annexé à la présente réglementation,

ARRETE

Article 1 : Le règlement de publicité ci annexé

Article 2 : Monsieur Le Maire de Mennecy et Monsieur Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

-Monsieur Le Préfet de l'Arrondissement d'Evry

-Monsieur Le Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme

-Monsieur Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement

Le présent arrêté sera inscrit au registre de la ville de Mennecy.

Fait à Mennecy, le 30 décembre 2005

Le Maire,

Signé Joël MONIER.

ANNEXE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10 à 12, L 581-14 et L 581-18 du Code de l'Environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L581-9 du Code de l'Environnement.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité (décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Régime des autorisations ou déclarations

Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par le décret n°96-946.

Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du Code de l'Environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du Maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Les zones de réglementation spéciales

Publicités, pré-enseignes et enseignes :

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération :

3 zones de publicité restreinte (ZPR 1, ZPR 2 et ZPR3) dans lesquelles les publicités, pré-enseignes et enseignes, sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L581-9 du Code de l'Environnement.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la Route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZPR et ZPA

ARTICLE 1

DEFINITIONS :

1. Unité foncière :

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même division.

2. Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est principalement visible.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

3. Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

4. Délimitation des zones

Lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation spéciale de celle-ci s'applique à l'emprise de la voie et aux unités foncières qui la bordent et ce, sur une profondeur de 30 mètres comptés depuis l'alignement.

En cas de litige, c'est le règlement de la zone la plus restrictive qui s'applique.

5. Mobilier urbain

Le mobilier urbain c'est l'ensemble de tous les objets qui sont installés dans l'espace public d'une ville par les décideurs publics ou avec leur accord, et qui répondent à une demande, un besoin, ou un service de la part des usagers de cet espace public.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES :

1. Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.
2. Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées et de mêmes dimensions.
3. L'emploi de jambes de force ou de profilés nus est proscrit.

ARTICLE 3

LIEUX PROTEGES

Dans les lieux visés à l'article L581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite.

En toutes zones, dans les lieux visés au II de l'article L 581-8 du Code de l'Environnement (notamment à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits MH), toute publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle supportée par les abris destinés au public, dans les conditions fixées par les articles 19 et 20 du décret n°80-923 pour l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 février 1982 ;visée à l'article L581-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire).

TITRE III : PRESCRIPTIONS PAR ZONES

CHAPITRE I ZPR1

La zone de publicité restreinte n°1 recouvre des secteurs méritant protection pour leur intérêt urbain : secteur central, certaines entrées de ville.

ARTICLE 4

LIMITE DE LA ZPR1

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage », elle comprend toutes les zones non incluses dans la ZPR2 et ZPR3 (voir détails articles 9 et 16 du présent règlement).

ARTICLE 5

REGIME APPLICABLE

En plus des lieux visés à l'article 3, la publicité est interdite sur l'ensemble de la zone, sauf celle supportée par le mobilier urbain, ainsi que celle implantée sur les palissades de chantier, et ce, dans ces deux cas, dans les conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.

ARTICLE 6

PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 24 mois, dans les conditions de la réglementation nationale.

ARTICLE 7

PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

ARTICLE 8

PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n°80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

CHAPITRE II ZPR 2

La zone de publicité restreinte n°2 couvre certaines parties du territoire communal aggloméré, non incluses en ZPR 1. Certaines formes de publicité peuvent y être admises, dans des conditions de nombre et de format et de mode d'implantation.

ARTICLE 9

LIMITE DE LA ZPR 2

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

RN 191 (Bd Charles de Gaulle) depuis le rond-point des Combattants d'Indochine et des territoires d'Outre-Mer (non compris) jusqu'aux Acacias.

Avenue de Villeroy non compris le mur du Parc – Rue Paul Cezanne – Rue de Tournenfiles de la limite communale avec ORMOY à la rue du Saule Saint-Jacques – Route de Chevannes du rond-point du Bachaga Boualam jusqu'à la place de la Croix Champêtre (non comprise).

Déviations de la RD153 du rond-point du Bachaga Boualam jusqu'à la rue de Paul Cezanne sur le côté Sud seulement.

ARTICLE 10

REGIME APPLICABLE

En dehors des lieux visés à l'article 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées, sont applicables en leur totalité.

ARTICLE 11

PUBLICITE APOSEE SUR SUPPORT EXISTANT

Elle est admise :

- 1- Sur les murs aveugles de bâtiments ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et deux au maximum par bâtiment. La surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 12 mètres carrés.
- 2- Sur les murs de clôtures ou les clôtures aveugles, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 mètres carrés.

ARTICLE 12

PUBLICITE NON LUMINEUSE SCHELLE AU SOL

Elle est interdite dans toutes les conditions, sauf dans celle de son implantation dans le périmètre des chantiers.

ARTICLE 13

PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 24 mois, dans les conditions de la réglementation nationale.

ARTICLE 14

PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

ARTICLE 15

PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n°80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

CHAPITRE III ZPR 3

La zone de publicité restreinte 3 couvre certaines parties du territoire communal aggloméré, non incluses en ZPR 1 et ZPR2. Certaines formes de publicité peuvent y être admises, dans des conditions de nombre et de format et de mode d'implantation.

ARTICLE 16

LIMITE DE LA ZPR3

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

RN 191 (Boulevard Charles de Gaulle) des Acacias jusqu'à la limite communale avec ORMOY – Déviation RN 191/RD 153 du Giratoire avec la RN 191 au raccordement avec la rue Paul Cezanne sur le coté Ouest seulement – Toutes les rues de la ZAC de Montvrain – Rue de Tournenfiles de la RN 191 jusqu'à son intersection avec la rue du Saule Saint-Jacques.

ARTICLE 17

REGIME APPLICABLE

En dehors des lieux visés à l'article 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées, sont applicables en leur totalité.

ARTICLE 18

PUBLICITE SUR SUPPORT EXISTANT

Elle est admise :

1- Sur les murs aveugles de bâtiments ou les murs présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et deux au maximum par bâtiment. La surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 12 mètres carrés.

2- Sur les murs de clôtures ou les clôtures aveugles, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 mètres carrés.

ARTICLE 19

PUBLICITE NON LUMINEUSE SCHELLEE AU SOL

-Les dispositifs scellés au sol sont admis sur les unités foncières résultant des parcelles cadastrales composant la ZPR3.

-Leur surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

-Par unité foncière, le nombre maximal des dispositifs admis est fixé à :

0 dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est inférieur à 25 mètres.

1 dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 25 mètres.

ARTICLE 20

PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 24 mois, dans les conditions de la réglementation nationale.

ARTICLE 21

PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

ARTICLE 22

PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n°80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23

OBJET DU REGLEMENT

Afin de préserver le cadre de vie des habitants de la ville de MENNECY, les enseignes sont réglementées sur le territoire de la Commune par les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Cette réglementation s'applique à toutes les enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (que cette voie soit publique ou privée) susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport quelconque.

ARTICLE 24

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement et dans les Zones de Publicité Restreinte instituées par le présent règlement, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, selon la procédure instituée par le décret 82-211 susvisé.

Afin d'apprécier l'intégration des enseignes à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces suivantes :

- Plan de situation et plan de masse coté avec indication précise des emplacements

- Vue en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain.
- Vue en plan, coupe, élévation des dispositifs, précisément cotés avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés.
- Montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantissent pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10 à 12, L 581-14 et L 581-18 du Code de l'Environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L581-9 du Code de l'Environnement.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité (décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Régime des autorisations ou déclarations

Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par le décret n°96-946.

Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du Code de l'Environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du Maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Les zones de réglementation spéciales

Publicités, pré-enseignes et enseignes :

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération :

3 zones de publicité restreinte (ZPR 1, ZPR 2 et ZPR3) dans lesquelles les publicités, pré-enseignes et enseignes, sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L581-9 du Code de l'Environnement.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la Route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZPR et ZPA

ARTICLE 1

DEFINITIONS :

6. Unité foncière :

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même division.

7. Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est principalement visible.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

8. Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

9. Délimitation des zones

Lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation spéciale de celle-ci s'applique à l'emprise de la voie et aux unités foncières qui la bordent et ce, sur une profondeur de 30 mètres comptés depuis l'alignement.

En cas de litige, c'est le règlement de la zone la plus restrictive qui s'applique.

10 Mobilier urbain

Le mobilier urbain c'est l'ensemble de tous les objets qui sont installés dans l'espace public d'une ville par les décideurs publics ou avec leur accord, et qui répondent à une demande, un besoin, ou un service de la part des usagers de cet espace public.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES :

4. Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.
5. Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées et de mêmes dimensions.
6. L'emploi de jambes de force ou de profilés nus est proscrit.

ARTICLE 3

LIEUX PROTEGES

Dans les lieux visés à l'article L581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite.

En toutes zones, dans les lieux visés au II de l'article L 581-8 du Code de l'Environnement (notamment à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits MH), toute publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle :

supportée par les abris destinés au public, dans les conditions fixées par les articles 19 et 20 du décret n°80-923 pour l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire ;

apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 février 1982 ;

visée à l'article L581-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire).

TITRE III : PRESCRIPTIONS PAR ZONES

CHAPITRE I ZPR1

La zone de publicité restreinte n°1 recouvre des secteurs méritant protection pour leur intérêt urbain : secteur central, certaines entrées de ville.

ARTICLE 4

LIMITE DE LA ZPR1

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage », elle comprend toutes les zones non incluses dans la ZPR2 et ZPR3 (voir détails articles 9 et 16 du présent règlement).

ARTICLE 5

REGIME APPLICABLE

En plus des lieux visés à l'article 3, la publicité est interdite sur l'ensemble de la zone, sauf celle supportée par le mobilier urbain, ainsi que celle implantée sur les palissades de chantier, et ce, dans ces deux cas, dans les conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.

ARTICLE 6

PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 24 mois, dans les conditions de la réglementation nationale.

ARTICLE 7

PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

ARTICLE 8

PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n°80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

CHAPITRE II ZPR 2

La zone de publicité restreinte n°2 couvre certaines parties du territoire communal aggloméré, non incluses en ZPR 1. Certaines formes de publicité peuvent y être admises, dans des conditions de nombre et de format et de mode d'implantation.

ARTICLE 9

LIMITE DE LA ZPR 2

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

RN 191 (Bd Charles de Gaulle) depuis le rond-point des Combattants d'Indochine et des territoires d'Outre-Mer (non compris) jusqu'aux Acacias.

Avenue de Villeroy non compris le mur du Parc – Rue Paul Cezanne – Rue de Tournenfiles de la limite communale avec ORMOY à la rue du Saule Saint-Jacques – Route de Chevannes du rond-point du Bachaga Boualam jusqu'à la place de la Croix Champêtre (non comprise).

Déviations de la RD153 du rond-point du Bachaga Boualam jusqu'à la rue de Paul Cezanne sur le côté Sud seulement.

ARTICLE 10

REGIME APPLICABLE

En dehors des lieux visés à l'article 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées, sont applicables en leur totalité.

ARTICLE 11

PUBLICITE APOSEE SUR SUPPORT EXISTANT

Elle est admise :

- 3- Sur les murs aveugles de bâtiments ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et deux au maximum par bâtiment. La surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 12 mètres carrés.
- 4- Sur les murs de clôtures ou les clôtures aveugles, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 mètres carrés.

ARTICLE 12

PUBLICITE NON LUMINEUSE SCHELLE AU SOL

Elle est interdite dans toutes les conditions, sauf dans celle de son implantation dans le périmètre des chantiers.

ARTICLE 13

PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 24 mois, dans les conditions de la réglementation nationale.

ARTICLE 14

PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

ARTICLE 15

PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n°80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

CHAPITRE III ZPR 3

La zone de publicité restreinte 3 couvre certaines parties du territoire communal aggloméré, non incluses en ZPR 1 et ZPR2. Certaines formes de publicité peuvent y être admises, dans des conditions de nombre et de format et de mode d'implantation.

ARTICLE 16

LIMITE DE LA ZPR3

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

RN 191 (Boulevard Charles de Gaulle) des Acacias jusqu'à la limite communale avec ORMOY – Déviation RN 191/RD 153 du Giratoire avec la RN 191 au raccordement avec la rue Paul Cezanne sur le coté Ouest seulement – Toutes les rues de la ZAC de Montvrain – Rue de Tournenfiles de la RN 191 jusqu'à son intersection avec la rue du Saule Saint-Jacques.

ARTICLE 17

REGIME APPLICABLE

En dehors des lieux visés à l'article 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées, sont applicables en leur totalité.

ARTICLE 18

PUBLICITE SUR SUPPORT EXISTANT

Elle est admise :

1- Sur les murs aveugles de bâtiments ou les murs présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et deux au maximum par bâtiment. La surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 12 mètres carrés.

2- Sur les murs de clôtures ou les clôtures aveugles, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 mètres carrés.

ARTICLE 19

PUBLICITE NON LUMINEUSE SCHELLEE AU SOL

-Les dispositifs scellés au sol sont admis sur les unités foncières résultant des parcelles cadastrales composant la ZPR3.

-Leur surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

-Par unité foncière, le nombre maximal des dispositifs admis est fixé à :

0 dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est inférieur à 25 mètres.

1 dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 25 mètres.

ARTICLE 20

PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 24 mois, dans les conditions de la réglementation nationale.

ARTICLE 21

PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

ARTICLE 22

PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n°80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23

OBJET DU REGLEMENT

Afin de préserver le cadre de vie des habitants de la ville de MENNECY, les enseignes sont réglementées sur le territoire de la Commune par les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Cette réglementation s'applique à toutes les enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (que cette voie soit publique ou privée) susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport quelconque.

ARTICLE 24

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement et dans les Zones de Publicité Restreinte instituées par le présent règlement, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, selon la procédure instituée par le décret 82-211 susvisé.

Afin d'apprécier l'intégration des enseignes à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces suivantes :

-
- Plan de situation et plan de masse coté avec indication précise des emplacements
- Vue en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain.
- Vue en plan, coupe, élévation des dispositifs, précisément cotés avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés.
- Montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantissent pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 2006-PREF-DCI 3/BE 0 035 du 15 février 2006, le Préfet de l'ESSONNE a imposé des prescriptions complémentaires au Commissariat à l'Energie Atomique – Centre d'Etudes de Bruyères-le-Châtel, pour la poursuite de l'exploitation du puits au Néocomien situé sur la commune d'OLLAINVILLE.

Le texte de l'arrêté peut être consulté à la mairie d'OLLAINVILLE ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne, bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 19 janvier 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS BRICORAMA FRANCE, en qualité d'exploitante, en vue de l'extension de 990 m² de la surface de vente du magasin BRICORAMA, de porter la surface de vente de 10 603 m² à 11 593 m², situé avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VIRY-CHATILLON.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 17 janvier 2006 la commission Nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI LES VALLEES, en qualité de future propriétaire du terrain et des constructions, en vue de créer un supermarché et une station-service « SUPER U » à BRIIS-SOUS-FORGES, qui avait fait l'objet d'un refus de la commission départementale d'équipement commercial le 27 juin 2005.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Par arrêté n° 2006-PREF-DCI 3/BE 0034 du 15 février 2006, le Préfet de l'ESSONNE a imposé des prescriptions complémentaires à la société GRENELLE SERVICES, pour la poursuite de l'exploitation du puits à l'Albien situé sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE.

Le texte de l'arrêté peut être consulté à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne, bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE

N° 06 -PREF-DCS/4- 006 du 20 février 2006

Portant retrait de la carte professionnelle
d'activité de chauffeur de taxi

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté N° 03-PREF-REG- 484 du 16 octobre 2003, et notamment son article 5, portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté N° 06-PREF-DCS/4- 001 du 18 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,

Vu le Décret N° 86-487 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret N°95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté N° 2005-PREF-DCI/2- 058 du 05 août 2005 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry en date du 9 février 2005 condamnant Monsieur LACERDA RODRIGUES Eduardo, pour alcoolémie à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et une suspension du permis de conduire pendant une durée de 4 mois,

Considérant que Monsieur LACERDA RODRIGUES Eduardo, né le 15 mars 1946 à Meda (Portugal), artisan taxi sur la commune de Morsang sur Orge, a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour un délit défini à l'article L 234-1 du Code de la Route.

Or, conformément au décret du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 6, « nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une

condamnation définitive mentionnée au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour le délit défini à l'article L 234-1 du Code de la Route ».

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La carte professionnelle portant le N° 271 et délivrée le 10 décembre 2003 par le Préfet de l'Essonne est retirée de façon définitive,

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général

signé. Michel AUBOUIN

**DIRECTION DE L'IDENTITE
ET DE LA NATIONALITE**

A R R E T E

N° 2006-PREF-DIN/2-002 du 23 janvier 2006

**modifiant l'arrêté N°2004-PREF-REG-00504 du
2 avril 2004 portant agrément d'une liste de
médecins**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 46-1574 du 30 Juin 1946 modifié ;

VU l'arrêté du 8 Juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des médecins agréés habilités à établir un rapport médical relatif à l'état de santé d'un ressortissant étranger au titre de l'article L 313.11.11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée en annexe.

Article 2 : L'agrément est donné pour une période de 3 ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P/ LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

Signé MICHEL AUBOUIN

ARRONDISSEMENT D'EVRY

A R R E T E

N° 2006- 0012 du 25 Janvier 2006

**portant agrément de Monsieur René CHEVENEAU
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-076 du 21 octobre 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à madame Mireille FARGE, chef du service chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 14 novembre 2005, de M. Alain CHEVALIER, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de COUDRAY-MORSANG SUR SEINE-VILLEJUIF domicilié 10, Allée du Vert Galant au COUDRAY-MONTCEAUX (91830) détenteur des droits de pêche sur les communes de COUDRAY-MOTCEAUX et MORSANG SUR SEINE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Alain CHEVALIER, Président de l'A.A.P.P.M.A par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de COUDRAY-MONTCEAUX, de MORSANG SUR SEINE, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437.13 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur CHAVENEAU René
né le 16 mai 1949 à LA REOLE
domicilié Place de la Gare au COUDRAY-MONTCEAUX (91830)

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René CHAVENEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. René CHAVENEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. René CHAVENEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Chef du Service chargé
de l'Arrondissement d'EVRY

Signé Mireille FARGE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2006-0012 du 25 janvier 2006

Portant agrément de M. René CHAVENEAU en qualité de garde pêche particulier

Les compétences de M. René CHAVENEAU agréé en qualité de garde pêche particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

- lot n° 1 de la limite des départements de la Seine et marne et de l'Essonne à 285 m en amont du barrage du Coudray, soit une longueur de 3800 m.
- Rivière : Seine sur les communes du COUDRAY-MONTCEAUX et MORSANG SUR SEINE
- Limite amont : Essonne/Seine et Marne
- Limite aval : musoir amont du barrage du COUDRAY
- Rivière : Seine sur la commune de MORSANG SUR SEINE
- Limite amont : Essonne/Seine et Marne
- Limite aval : musoir amont du barrage du COUDRAY-MONTCEAUX

**SOUS-PREFECTURE
DE PALAISEAU**

ARRETE

n°2006/SP2/BAIEU/0003 du 9 février 2006

**portant ouverture de l'enquête publique en vue de la création de servitudes
d'office sur fonds privés pour la construction d'un collecteur d'eaux usées
rue Salvador Allende à SAULX LES CHARTREUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code rural et notamment les articles R 152-1 à R152-15 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCAI/2-001 du 12 janvier 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2006, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 16 novembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saulx les Chartreux du 31 janvier 2006 sollicitant l'ouverture de l'enquête relative à cette opération ;

VU les dossiers d'enquête déposés en Sous-Préfecture et comprenant :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan et un profil en long
- un état et un plan parcellaires
- l'estimation des domaines

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 13 mars 2006 au mardi 28 mars inclus**, sur le territoire de la commune de SAULX LES CHARTREUX à une enquête publique en vue de la création de servitudes d'office sur fonds privés pour la construction d'un collecteur d'eaux usées rue Salvador Allende à Saulx les Chartreux.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger VAYRAC, Cade logistique du BTP en retraite, demeurant au 2 bis rue du Lion 91380 CHILLY MAZARIN est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de Saulx les Chartreux.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Un dossier d'enquête sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de Saulx les Chartreux aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit:

le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 17 h 45

et le samedi de 9 h à 11 h 45 (fermé le mercredi)

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le maire.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, au propriétaire intéressé. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

La notification prescrite audit article devra être terminée au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le propriétaire auquel notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sera tenu de fournir les indications relatives à son identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui lui seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations peuvent être soit consignées sur le registre d'enquête, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAULX LES CHARTREUX. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le : **mardi 28 mars 2006 de 15 h à 17 h 45.**

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dans un délai de 15 jours, dressera procès-verbal de l'opération et après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Saulx les Chartreux où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne

Le Sous-Préfet de PALAISEAU
Le Maire de SAULX LES CHARTREUX
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET,
et par délégation
le sous-préfet

signé : Roland MEYER

ARRETE

n°2006/SP2/BAIEU/004 du 20 février 2006

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan
cadastral sur le territoire de la commune de Gometz le Chatel.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°2006-PREF-DC1/2-001 du 12 janvier 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Vu la demande présentée le 07 février 2006 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises à compter du 15 février 2006 dans la commune de Gometz le Châtel.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le service de la documentation nationale du cadastre (SDNC) et la direction des services fiscaux de l'Essonne.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 -

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Lesdits agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie.

ARTICLE 6 -

Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Maire de la commune de GOMETZ LE CHATEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de
l'Arrondissement de
PALAISEAU.

Signé : Roland MEYER

AVIS D'ENQUETES

COMMUNE DE SAULX LES CHARTREUX

Enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,**

Par arrêté n° 2006/SP2/BATEU/002 du 25 janvier 2006, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Moulin, quartier du Pont Neuf à SAULX LES CHARTREUX. Celles-ci se tiendront du **lundi 6 mars 2006 au samedi 25 mars 2006 inclus**. Les dossiers ainsi que deux registres d'enquête seront déposés à la mairie, et tenus à la disposition du public le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 17 h 45, le samedi de 9 h à 11 h 45 (fermé le mercredi).

M. Yves LE COZ, Colonel d'Infanterie en retraite, domicilié 60 bis avenue du Général de Gaulle à BALLANCOURT SUR ESSONNE (91610), est nommé commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles et se tiendra à la disposition du public en mairie de SAULX LES CHARTREUX, le :

Lundi 6 mars 2006 à 9 h à 12 h
Jeudi 16 mars 2006 de 15 h à 17 h 45
Samedi 25 mars 2006 de 9 h à 11 h 45

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites du public pourront être consignées dans les registres prévus à cet effet ou adressées à M. LE COZ ou au maire, qui les annexeront au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour remettre les registres d'enquête et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée en mairie de SAULX LES CHARTREUX, à la Préfecture de l'Essonne et à la Sous-Préfecture de PALAISEAU.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet

Signé : Roland MEYER

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

ARRETE

N° 031/06/SPE/BAG/GP du 30 janvier 2006

Portant agrément de M. Serge, Albert, Adrien, BERRUÉE
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande déposée le 26 janvier 2006 de M. Franck BERRUÉE titulaire du plan de chasse et détenteur de droits de chasse sur les communes de Bouville et Valpuiseaux, territoire 911193, d'une surface totale de 2203 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Franck BERRUÉE titulaire du plan de chasse sur les communes de Bouville et Valpuiseaux à M. Serge, Albert, Adrien BERRUÉE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Bouville et Valpuiseaux et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Serge, Albert, Adrien BERRUÉE
Né le 03 août 1944 à Bouville (91),
Demeurant 20 rue du Barillet à BOUVILLE (91880)
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le
n°433 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse
qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge, Albert, Adrien BERRUÉE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge, Albert, Adrien BERRUÉE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge, Albert, Adrien BERRUÉE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire des communes concernées, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge, Albert, Adrien BERRUÉE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Signé Seymour MORSY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2005 - DDAF -STE - 1176 du 2 décembre 2005

relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne pour la campagne 2005-2006 du plan de gestion de l'espèce « Phalacrocorax carbo sinensis » (Grand Cormoran) pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette espèce pour des populations de poissons menacées en eau libre

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-1 à R 211-11 ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;

VU l'avis du comité départemental de suivi dans sa séance du 27 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Territoires sur lesquels les opérations sont autorisées :

La destruction par tir de spécimens de Phalacrocorax carbo sinensis (Grand cormoran) est autorisée en eau libre dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau ou des plans d'eau sur les sites suivants :

- Site n° 1 : amont de l'écluse d'Ablon sur la SEINE, commune de Vigneux sur Seine
- Site n° 2 : rivière « la Juine », commune de MEREVILLE sur les deux plans d'eau en aval de l'ancien moulin du Pont.

ARTICLE 2 - Quota de prélèvement :

Le nombre de cormorans à réguler est fixé à 30. Cette régulation se répartit par site, comme suit :

- Site n° 1 : 10 oiseaux,
- Site n° 2 : 20 oiseaux.

ARTICLE 3 - Personnes autorisées à procéder aux tirs et coordination des tirs :

Les tirs de régulation seront effectués par les agents du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage figurant en annexe 1 au présent arrêté et seront coordonnés par le Conseil Supérieur de la Pêche.

ARTICLE 4 - Conditions d'exercice des tirs :

Les personnes autorisées à procéder aux tirs respecteront les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique. Les tirs se feront exclusivement de jour .

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Destination des oiseaux et précautions d'hygiène :

Les contenus stomacaux des oiseaux morts seront examinés. Les agents chargés de manipuler les cadavres devront respecter les précautions d'hygiène définies ci-après :

- porter des gants étanches
 - se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales
- ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres
 - nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants et bottes à l'eau de javel)
 - en cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable
- en cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.

Ces oiseaux seront ensuite enterrés sur place après avoir été recouverts de chaux vive à raison de 10 % du poids des oiseaux et de 0,50 m environ de terre, sous réserve que leur poids total, par opération, ne dépasse pas 40 kg. Dans le cas contraire, ils seront remis au service public de l'équarrissage.

ARTICLE 6 - Contrôle des prélèvements réalisés :

Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte rendu établi par le Conseil Supérieur de la Pêche et adressé au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 7 - Périodes autorisées :

Les tirs seront effectués dans la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et la date de fermeture générale de la chasse.

En tout état de cause, les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 8 - Compte rendu annuel d'exécution :

En fin de campagne et au plus tard le 31 mars 2006, un état récapitulatif des prélèvements réalisés sera adressé au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui transmettra une copie à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cet état sera établi conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 9 – Dispositions diverses :

Les bagues récupérées sur les oiseaux prélevés et les informations relatives à la capture (date, lieu, circonstances de la capture) doivent être remises dans les 48 heures ou adressées par courrier, dans ce même délai, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt .

ARTICLE 10 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

Annexe 1

Liste des agents procédant aux tirs

➤ **Agents du Conseil Supérieur de la Pêche :**

- M. Alain AUBRUN
- M. Sébastien MOLLET
- Melle Sandrine VINCELOT

➤ **Agents de l'ONCFS :**

- M. Gildas HASCOET
- M. Frédéric GUERIN
- M. Philippe GOURSAULT
- M. Jean-Marie LECOMTE
- M. Eric TURQUIN
- M. Bruno ROYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-STE-1176 du 2 décembre 2005

Annexe 2

Compte-rendu annuel d'exécution par le département de l'Essonne (Saison 2005-2006)

1 - Type d'intervention autorisée :

➤ en secteur d'eau libre :

2 - Nombre d'oiseaux à détruire autorisé en secteur d'eau libre :

3 - Effectif de cormorans recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :

4 - Evolution du nombre de dortoirs et éléments de comparaison avec la saison précédente :

5 - Indice de nidification :

6 - Nombre global d'oiseaux abattus et taux de réalisation par rapport au quota ouvert :

➤ en secteur d'eau libre :

7 - Evolution des activités piscicoles :

8 - Appréciation sur l'efficacité du plan de gestion :

9 - Propositions d'évolution du dispositif (y compris quotas) :

10 - Etudes réalisées et autres observations

ARRETE

n° 2005 - DDAF - STE - 1195 du 26 décembre 2005

**modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-STE-1176 du 2 décembre 2005
relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne pour la campagne
2005-2006 du plan de gestion de l'espèce « Phalacrocorax carbo sinensis »
(Grand Cormoran) pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette
espèce pour des populations de poissons menacées en eau libre**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;

VU l'avis du comité départemental de suivi dans sa séance du 27 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté n° 2005-DDAF-STE-1176 du 2 décembre 2005 est modifié comme suit

Le nombre de cormorans à réguler est fixé à 30. Cette régulation se répartit par site, comme suit :

- Site n° 1 : 20 oiseaux
- Site n° 2 : 10 oiseaux.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,**

signé : Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

DDASS N° 06-0218 du 9 FEVRIER 2006

portant agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par les articles L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté n° 99-1196 en date du 27 décembre 1999 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Associés »,

CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de la société est complet,

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 31 janvier 2006,

VU l'extrait de Kbis en date du 1^{er} janvier 2006,

VU les statuts de l'entreprise de transports sanitaires en date du 9 décembre 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES ASSOCIES** » dont le siège social **101, rue de Gravigny 91380 CHILLY MAZARIN** est transféré au **2, chemin des Tourelles 91360 EPINAY SUR ORGE** gérée par **Monsieur Jean Marc JOBART**, bénéficie de l'agrément n° 91.99.075 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du 1^{er} janvier 2006.

- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 3 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 5 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 06-0218 du 9 FEVRIER 2006

ENTREPRISE

AMBULANCES ASSOCIEES - 2, chemin des Tourelles 91360 EPINAY SUR ORGE
Téléphone : 01.69.34.76.76

Responsable : Monsieur JOBART Jean Marc

Agrément :91.99.075

VEHICULES

<u>Ambulances</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Mercedes Bentz	670 ECG 91	31.01.06
Renault Trafic	793 EAD 91	31.01.06
Renault Trafic	301 DXQ 91	31.01.06
Renault Trafic	661 ECG 91	31.01.06

<u>V.S.L.</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
---------------	------------------------	------------------------

Nombre d'AMBULANCES : 4

Nombre de V.S.L. : 0

PERSONNEL

<u>Nom Prénom</u>	<u>Diplôme</u>	<u>date d'entrée</u>
BISSIERE Valérie	CCA	28.01.02
BLAIN Jean-Luc	BNS	09.12.99
BROSSARD Véronique	CCA	09.12.99
CHAFFAR Mehdi	BNS	31.01.06
GAU Cédric	CCA	31.01.06
GOUFFRAN Didier	CCA	31.01.06
GUEVENNEUC Mathieu	BNS	31.01.06
KONE Cheick	BNS	31.01.06
LAUVANT Marc	BNS	31.01.06
PARTISANI Eddy	CCA	31.01.06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

**LETTRE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ACTION SANITAIRE ET
SOCIALE DE L'ESSONNE DU 10 FEVRIER 2006 AUTORISANT LA CREATION
D'UN SIEGE SOCIAL**

Monsieur le Président,

Par courrier du 27 octobre 2004, vous avez saisi la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne pour une demande d'autorisation de création d'un siège social qui m'a été transmise pour attribution compte tenu des dispositions du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003. et de la nature des financements perçus pour le fonctionnement de vos établissements et services médico-sociaux.

L'instruction conclut à un avis favorable compte tenu des services effectifs rendus par le siège aux structures relevant des articles L 312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les arguments étayant cet avis se trouvent dans le rapport joint à la présente lettre.

Ce projet de siège s'inscrivant dans le dispositif législatif prévu au VI de l'article L 314-7 du CASF, j'ai l'honneur de vous accorder l'autorisation demandée sur la base d'un prélèvement de frais de siège équivalant à **1,12% des charges des classes 6 brutes** (hors comptes 655, 67 charges exceptionnelles et 68 provisions) des établissements et services médico-sociaux dont vous assurez la gestion, conformément à l'article 94 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Je vous indique que la présente autorisation est valable 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des
Affaires sanitaires et Sociales**

Signé Bernard LEREMBOURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

DÉCISION – DDSV – 010-06

portant délégation de signature à certains agents de la DDSV de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire

La Directrice départementale des Services Vétérinaires

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté du 28 mai 2003 du Ministre de l'agriculture et de la pêche nommant Madame Théry Chamard, en qualité de Directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-013 du 30 janvier 2006 portant délégation de signature à Madame Blandine Théry Chamard, Directrice départementale des services vétérinaires, de la forêt, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU le règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture du 5 mai 2002 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} –

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jean-Yves THUILLIER**, Attaché administratif, Chef du Secrétariat Général,
- **Monsieur Thierry PLACE**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Chef du service sécurité sanitaire des aliments,
- **Monsieur Yamine AFFEJEE**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Chef du service santé et protection animales,
- **Monsieur Joseph GUILLEM**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Chef du service installations classées pour l'environnement, pour effectuer en cas d'empêchement de **Madame THERY CHAMARD**, les opérations relatives à l'exécution des recettes, à la liquidation, l'ordonnancement/mandatement des dépenses pour les matières relevant des attributions de la Directrice départementale des services vétérinaires.

ARTICLE 2 -

La Directrice départementale des services vétérinaires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**la Directrice départementale
des services vétérinaires**

signé Blandine THERY CHAMARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0001 du 16 janvier 2006

ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 323-8-1 du Code du Travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 323-8-1 du Code du Travail relatif aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'accord d'établissement relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé le 17 février 2005 entre le représentant du Commissariat à l'Energie Atomique – direction des Applications Militaires d'Ile de France ayant son siège à 91680 BRUYERES LE CHATEL et les organisations syndicales : CFDT – CFTC – CFE/CGC – CGT - FO – SPAEN.

VU la demande d'agrément présentée le 22 février 2005,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi lors de sa séance du 20 décembre 2005,

ARRETE

Article 1^{er} : l'accord d'établissement précité signé le 17 février 2005 est agréé pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2^o : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2006 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions septembre 2007.

Article 3 : le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0002 du 16 janvier 2006

ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 323-8-1 du Code du Travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 323-8-1 du Code du Travail relatif aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'accord d'établissement relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé le 25 mai 2005 entre le représentant du Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay ayant son siège social Centre de Saclay – Bât. 523 – 91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex et les organisations syndicales : CFDT – CFTC – SPAEN/UNSA,

VU la demande d'agrément présentée le 18 juillet 2005,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi lors de sa séance du 20 décembre 2005,

ARRETE

Article 1^{er} : l'accord d'entreprise précité signé le 25 mai 2005 est agréé pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2^o : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2006 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions septembre 2007.

Article 3 : le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0003 du 16 janvier 2006

ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 323-8-1 du Code du Travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 323-8-1 du Code du Travail relatif aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'accord d'entreprise relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé le 5 juillet 2004 entre le représentant de la Société HEWLETT-PACKARD centre de compétences – France ayant son siège social 1 avenue du Canada – ZI de Courtaboeuf 91947 LES ULIS Cedex et les organisations syndicales : CFDT – CFTC – CFE/CGC – CGT – FO,

VU la demande d'agrément présentée le 11 janvier 2005 par cette société,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi lors de sa séance du 20 décembre 2005,

ARRETE

Article 1^{er} : l'accord d'entreprise précité signé le 5 juillet 2004 est agréé pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2^o : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2006 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions septembre 2007.

Article 3 : le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0004 du 16 janvier 2006

ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 323-8-1 du Code du Travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 323-8-1 du Code du Travail relatif aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'accord d'entreprise relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé le 21 mars 2005 entre les représentants des sociétés : CARREFOUR Hypermarchés France, SOGARA France ; CARCOOP France ; GML France ; SODISOR ; SNE ; CONTINENT France ; S.N.S ; La Ciotat Distribution ; Perpignan Distribution ; CONTINENT 2001 ayant leur siège social ZAE Saint Guénault – BP 75 – 91002 EVERY Cedex et les organisations syndicales : CAT – CFDT – CFTC – CFE/CGC – CGT – FGTA/FO.

VU la demande d'agrément présentée le 5 avril 2005 par ces sociétés,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi lors de sa séance du 20 décembre 2005,

ARRETE

Article 1^{er} : l'accord d'entreprise précité signé le 21 mars 2005 est agréé pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2^o : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2006 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions septembre 2007.

Article 3 : le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0005 du 16 janvier 2006

ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 323-8-1 du Code du Travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 323-8-1 du Code du Travail relatif aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'accord de groupe relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé le 16 novembre 2005 entre la représentante de la Société ACCOR et des sociétés filiales, ensemble dénommé le Groupe ACCOR ayant son siège social 3 rue de la Mare Neuve 91021 EVRY Cedex et les organisations syndicales : CFDT – CFTC – CFE/CGC – FO – CGT,

VU la demande d'agrément présentée le 17 novembre 2005 par ce groupe,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi lors de sa séance du 20 décembre 2005,

ARRETE

Article 1^{er} : l'accord de groupe précité signé le 16 novembre 2005 est agréé pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2^o : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2007 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions septembre 2008.

Article 3 : le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0006 du 9 février 2006
portant décision d'agrément simple
à l'entreprise « Le Jardin des Langues »
sise 15, rue Agrippa d'Aubigné 91090 LISSES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Le Jardin des Langues », le 15 novembre 2005, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 18 novembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Le Jardin des Langues » située 15, rue Agrippa d'Aubigné à Lisses - 91090 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :
- Soutien scolaire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Le Jardin des Langues » pour ces services est le numéro 2006-1.91.1

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 15 janvier 2006.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Le Jardin des Langues » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,absent
Le Préfet délégué pour l'égalité des
chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0007 du 9 février 2006

**portant décision d'agrément simple
à l'entreprise « Domicile Adoré Multiservices »
sise 12 avenue du Québec 91140 VILLEBON SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Domicile Adoré Multiservices », le 6 janvier 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 3 février 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Domicile Adoré Multiservices » située 12 avenue du Québec à Villebon sur Yvette - 91140 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestation homme toutes mains
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Domicile Adoré Multiservices » pour ces services est le numéro 2006-1.91.2

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Domicile Adoré Multiservices » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne, absent
Le Préfet délégué pour l'égalité des
chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0008 du 9 février 2006

portant décision d'agrément simple
à l'entreprise « Educazen »
sise 8 rue des Migneaux 91300 MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Educazen », le 13 janvier 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 3 février 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Educazen » située 8 rue des Migneaux à Massy - 91300 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de mandataire pour les services suivants :

- Soutien scolaire
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Educazen » pour ces services est le numéro 2006-1.91.3

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Educazen » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne, absent
Le Préfet délégué pour l'égalité des
chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0009 du 9 février 2006

portant décision d'agrément simple
à l'entreprise « 2.S.I.O. »
sise 67 Route des Templiers 91310 MONTLHERY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « 2.S.I.O. », le 16 janvier 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 3 février 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « 2.S.I.O. » située 67 Route des Templiers à Montlhéry - 91310 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et de mandataire pour les services suivants :
- Soutien scolaire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « 2.S.I.O. » pour ces services est le numéro 2006-1.91.4

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « 2.S.I.O. » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne, absent
Le Préfet délégué pour l'égalité des
chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 00010 du 9 février 2006

portant décision d'agrément simple
à l'entreprise « PROP ET NET »
sise 14 Square Jean Lurçat 91390 MORSANG SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Prop et Net », le 13 décembre 2005, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 8 février 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Prop et Net » située 14 Square Jean Lurçat à Morsang sur Orge - 91390 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Prop et Net » pour ces services est le numéro 2006-1.91.5

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail. L'agrément sera immédiatement retiré s'il est constaté la poursuite de l'activité nettoyage industriel.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Prop et Net » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne, absent
Le Préfet délégué pour l'égalité des
chances

Signé Alain ZABULON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

2006-DDE – SH n° 043 en date du 08 février 2006

modifiant l'arrêté DDE-SH-088 en date du 14 mars 2005
portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds
de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive
dudit groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds
de solidarité pour le logement de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 6 décembre 2004 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne du 13 décembre 2004 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté DDE-SH-n° 088 en date du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt général ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les avenants n° 75 et 76 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Les avenants (indiqués ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 sont approuvés.

Avenant n° 75 en date du 02 août 2005

Avenant n° 76 en date du 15 décembre 2005

ARTICLE 2.-

Sont ajoutées en qualité de membres du GIP – FSL les communes de Villebon-sur-Yvette et de Morangis.

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH 0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« le groupement est dénommé « Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91) ». Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire de mettre en œuvre d'autres mesures du plan déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes d'Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy,
- Milly-la-Forêt, Montgeron, Morangis, Nozay, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon
- les CCAS d'Egry, de Janville-sur-Juine, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, La Sablière, S.A.I.R.P., SCIC Habitat Ile-de-France, Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées

-
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I..
- la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine

Le siège social du groupement est situé immeuble Evry II – 9^{ème} étage – 523, place des Terrasses – 91034 EVRY cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 –

L'adhésion au groupement des membres signataires de l'avenant cité à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

2006- DDE - SH - n° 049 en date du 22 Février 2006

**portant instauration d'un Programme d'Intérêt Général
pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale sur le parc de logements
privés du département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R.327-1 ;

VU le Règlement Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat approuvé par son conseil d'administration du 4 octobre 2001 et modifié les 20 décembre 2002, 2 octobre 2003, 19 décembre 2003 , 8 avril 2004 et 6 décembre 2005,

VU la Loi de programmation pour la Cohésion Sociale du 18 janvier 2005,

VU l'avis favorable de la Commission d'Amélioration de l'Habitat en date du 22 décembre 2005

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général de produire des logements à loyers maîtrisés, de remettre sur le marché des logements vacants et de traiter les logements indignes pour répondre aux objectifs ambitieux assignés à l'Essonne pour la mise en œuvre du volet logement privé du Plan de Cohésion Sociale,

SUR avis du Délégué Local de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et du Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er}.-

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens du Code de la Construction et de l'Habitation :

- la réalisation de 1114 logements à loyers maîtrisés :
 - 934 logements à loyers intermédiaires,
 - 180 logements à loyers conventionnés (y compris logements L.I.P. ou P.S.T.)- dont les plafonds sont arrêtés par la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Essonne
- la sortie de vacance de 216 logements
- la sortie d'indignité de 63 logements

Article 2.-

Ce Programme d'Intérêt Général s'applique sur l'ensemble du département de l'Essonne dans les secteurs non couverts par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un Programme d'Intérêt Général au périmètre plus restreint.

Article 3.-

A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 1^{er}, pourront bénéficier des subventions majorées et des primes de l'ANAH prévues par sa réglementation.

Dans le cas d'une participation financière d'une collectivité locale, le propriétaire pourra bénéficier d'une majoration complémentaire au plus égale à 5 % .

Article 4.-

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2005-DDE-SH-0125 du 10/05/05

Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour l'année 2006.

Article 5.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Délégué Local de l'A.N.A.H, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé : Bernard FRAGNEAU

DIVERS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-363 du 29 novembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'ASSOCIATION CARDIF - 62-70 rue Blanchard - 92260 FONTENAY-AUX-ROSES en vue d'obtenir la création ex-nihilo d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) de 40 places à répartir sur les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne via deux structures de coordination implantées pour le département de la Seine-et-Marne sur le site du Centre hospitalier Marc Jacquet à MELUN (77011), pour le département de l'Essonne sur le site du Centre médical de Bligny à BRIIS SOUS FORGES (91111) - **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-362 du 29 novembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La SA « CLINIQUE DE VILLECRESNES » - 20, route de Boussy - 91480 QUINCY SOUS SENART est autorisée à acquérir à titre dérogatoire, deux caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence et à les exploiter sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN - 20, route de Boussy - 91480 QUINCY SOUS SENART.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service des deux appareils est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

ARRETE

n° 2005 – IA-SG-13 du 7 octobre 2005

**portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004
renouvelant les membres du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale

VU les arrêtés n° 2004-IA-SG-18 du 19 octobre 2004, 21 du 10 décembre 2004, 03 du 1^{er} juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale

VU la lettre du 6 juin 2005 du SDEN-CGT

VU la lettre du 7 juin 2005 de l'Union Départementale des Associations Autonomes de Parents d'Elèves du département de l'Essonne (UNAAPE)

VU la lettre du 6 octobre 2005 de FSU

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article II a) de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

II – Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education nationale de l'Essonne :

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU91)

Titulaires

M. Michel GALIN
M. Jean Pierre NICAISE
Mme Patricia KRYS
Monsieur Franck BOULLE
Monsieur Alain GOINY
Monsieur Jean Baptiste HUTASSE

Suppléants

Mme Marie France WINGHARDT
M. Jean Marie GODARD
M. Sylvain VERDIER
M. Pierre BERTRAND
Mme Isabel SANCHEZ
M. Jean Philippe CARABIN

L'article II e) est annulé et remplacé par :

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT)

Titulaire

M. Michel BECQUET

Suppléant

Mme Véronique JOSIEN

L'article III c) est annulé et remplacé par :

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'Education nationale

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne (UNAAPE)

Titulaire

M. Jean Pierre MILONNET

Suppléant

M. François SAUVAGEOT

ARTICLE 2 – La composition du CDEN est désormais celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Madame l'Inspectrice d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

ANNEXE

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

I - Représentants des collectivités locales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

Mme Marjolaine RAUZE

Mme Catherine POUTIER-LOMBARD

M. Paul SIMON

M. François PELLETANT

M. Guy MALHERBE

SUPPLEANTS

M. Claude VAZQUEZ

M. Patrice SAC

M. Etienne CHAUFOUR

Mme Geneviève IZARD-LE BOURG

M. Dominique FONTENAILLE

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

M. Yves TAVERNIER

SUPPLEANT

Mme Lydie BENOIST

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

M. Daniel TREHIN
(Maire de MORANGIS)

Mme Marie-Thérèse LEROUX
(Maire de RICHARVILLE)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

SUPPLEANTS

M. Pierre BETSCH
(Maire de BALLAINVILLIERS)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Robert COQUIDE
(Maire d'ECHARCON)

M. Michel HUMBERT
(Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Michel GALIN

M. Jean Pierre NICAISE

Mme Patricia KRYS

M. Frank BOULLE

M. Alain GOINY

M. Jean Baptiste HUTASSE

SUPPLEANTS

Mme Marie France WINGHARDT

M. Jean-Marie GODARD

M. Sylvain VERDIER

M. Pierre BERTRAND

Mme Isabel SANCHEZ

M. Jean Philippe CARABIN

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

M. Jean Philippe CHARTIER

SUPPLEANT

Mme Muriel RIOUT

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE

M. André PLAS

SUPPLEANT

Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Martine SOAVI

SUPPLEANT

M. Pascal GAMBINI

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

M. Michel BECQUET

SUPPLEANT

Mme Véronique JOSIEN

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

Mme MENGELLE-TOUYA

SUPPLEANTS

M. Guillaume ROCHE

M. Frédéric GRAVOUIL

Mme Béatrice TAJAN

M. Denis BEAUTEMS

Mme Martine AGGERBECK

Mme Frédérique FOUQUET

M. Didier STEAU

M. Alain BOUCHERON

M. Patrice COULON

**b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne
Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)**

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Marie Christine MARTEAU

Mme Claudine CAUX

**c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des
Parents d'Elèves de l'Essonne**

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

M. François SAUVAGEOT

**d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur
proposition de l'Inspecteur d'Académie**

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Blandine CHARON

M. Alain DEMICHEL

**e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel
désignée
par le Président du Conseil Général de l'Essonne**

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Louis SANGOUARD

Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Christian JOUANE

DECISION N° 189 / 2006

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision DOER-CP/MS n° 089-2004 du 10 décembre 2004** relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués de la région ILE DE FRANCE**,

DECIDE

Article 1

Les directeurs délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les directeurs délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent.

Article 3

La présente décision qui prend effet **le 2 janvier 2006** annule et remplace la décision n° 647/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 et 2.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTIONS DELEGUEES DE L'ILE DE
FRANCE**

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEURS DELEGUES	DELEGATAIRES
Département de l'Essonne		
ESSONNE EST	Anne-Hélène DAVAZE Directrice Déléguée	Nathalie SIPRES Directrice Déléguée
ESSONNE OUEST	Nathalie SIPRES Directrice Déléguée	Anne-Hélène DAVAZE Directrice Déléguée

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2006

Signé Christian CHARPY
Directeur Général de l'ANPE

A R R E T E

N° 2006-00287 DU 26 janvier 2006

Portant ouverture du recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la vacance d'emploi d'un agent d'entretien spécialisé, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 13 décembre 2005 auprès du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ;
SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé au recrutement d'un agent d'entretien spécialisé, en vue de pourvoir un emploi vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit). La date du recrutement sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006 (sauf prorogations réglementaires). Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

ARTICLE 3 : les candidats ont deux mois à compter de la publication de cet arrêté, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la **Direction des Ressources Humaines Service Recrutement - Hôtel du département Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : la composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 5 : Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

ANNEXE

Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne N°2006-00287 en date du 26 janvier 2006 a ouvert le recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière ;
- dans le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006 (sauf prorogations réglementaires). Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats ont deux mois à compter de la publication de cet avis, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la **Direction des Ressources Humaines Service Recrutement - Hôtel du département Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX**.

La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

A R R E T E

N° 2006-00288 DU 26 janvier 2006 portant ouverture du recrutement sans concours d'un agent administratif de la Fonction Publique Hospitalière

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la vacance d'emploi d'un agent administratif, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 13 décembre 2005 auprès du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ;

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé au recrutement d'un agent administratif, en vue de pourvoir un emploi vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit). La date du recrutement sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006 (sauf prorogations réglementaires). Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

ARTICLE 3 : les candidats ont deux mois à compter de la publication de cet arrêté, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la **Direction des Ressources Humaines Service Recrutement - Hôtel du département Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : la composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 5 : Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

ANNEXE

Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'un agent administratif de la Fonction Publique Hospitalière

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne N°2006-00288 en date du 26 janvier 2006 a ouvert le recrutement sans concours d'un agent administratif à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière ;
- dans le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006 (sauf prorogations réglementaires). Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats ont deux mois à compter de la publication de cet avis, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la **Direction des Ressources Humaines Service Recrutement - Hôtel du département Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX**.

La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

A R R E T E

N° 2006-00289 DU 26 janvier 2006

Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1991, fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la vacance d'emploi d'un ouvrier professionnel spécialisé, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 16 décembre 2005 auprès du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées;

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé, en vue de pourvoir un emploi vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit). La date du concours sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 2 : Le recrutement sera organisé par concours externe sur titres ouvert aux titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

ARTICLE 3 : les candidats ont deux mois à compter de la publication de cet arrêté, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la **Direction des Ressources Humaines Service Recrutement - Hôtel du département Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : la composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 5 : Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

Modificatif n°1
de la décision n° 21 / 2006

portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004,** relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

DECIDE

Article 1

La décision n° 21/2006 du 2 janvier 2006, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au 1^{er} février 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Véronique PAGNIER Adjointe au DALE	Lara HAMADE Cadre Opérationnel
Evry	MAREY Christine Directrice d'agence	Michèle EULER- SAILLARD Adjointe au DALE	Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel Chantal AUTANT-BROUSSAS Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE	Danielle BRIS Cadre Opérationnel
Savigny-sur- Orge	Dominique BOUZONVILLER Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Patricia AURY Cadre Opérationnel
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Isabelle MATYSIAK Cadre Opérationnel
Viry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Yves RAYNAUD Cadre Opérationnel
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	François BLANCHOT Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON Directrice d'agence	Longjumeau	Catherine MEUNIER Directrice d'agence
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion
Dourdan	Margot CANTERO (intérim DALE)	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	Magali CHAULET Conseiller référent
Étampes	Renée VERMANDE Directrice d'agence	Monique BACCON Cadre Opérationnel	Hélène MEYER Cadre Opérationnel
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Dorothee DELLUC Adjointe au DALE	Joëlle COUTOULY Cadre Opérationnel Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
		Anne Marie GERARD Adjointe au DALE	Isabelle LAPORTE Cadre Opérationnel Chafia OUADAH Cadre opérationnel
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Marie-Hélène PAILLIER Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel BERGUERAND Luc Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL Directeur d'agence	Chantal GEOFFROY Cadre Opérationnel	Françoise MORET Chargée de projet emploi

Noisy-le-Grand, le 30 janvier 2006

Signé Christian CHARPY
Directeur Général de l'ANPE

ARRETE

N° 2006-20115 du 8 février 2006

accordant délégation de la signature préfectorale

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 8 novembre 2004 par lequel M. Pierre MUTZ, préfet en service détaché (hors classe), est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 par lequel M. Paul-Henri TROLLE, administrateur civil hors classe, est nommé préfet, directeur du cabinet du Préfet de Police ;

Vu le décret du 13 octobre 2004 par lequel M. Henri d'ABZAC, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du Préfet de Police (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret du 23 janvier 2006 par lequel M. Bertrand GAUME, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Paul-Henri TROLLE, préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au Préfet de Police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri TROLLE, préfet, directeur du cabinet, M. Henri d'ABZAC, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri TROLLE, préfet, directeur du cabinet, et de M. Henri d'ABZAC, directeur adjoint du cabinet, M. Bertrand GAUME, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du Préfet de Police.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 février 2006 et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris le 8 février 2006

Le Préfet de police

Signé Pierre MUTZ

A R R E T E

N° 2006-20145 du 20 janvier 2006

**accordant délégation de la signature préfectorale
(Direction de la Police Urbaine de Proximité)**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 novembre 2004 portant nomination de M. Pierre MUTZ, Préfet en service détaché (hors classe), en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2005 par lequel M. GARDERE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de la Préfecture de Police de Paris, chargé de la direction de la police urbaine de proximité ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17612 du 28 juin 2004 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet :

- de conclure les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ;
- d'établir les factures correspondantes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par :

1- Pour l'ensemble des prestations réalisées dans la capitale :

- en toutes matières :

- M. Jean-Claude ROUSSELLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, chef d'état major, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;
- M. Alain VITARI, commissaire divisionnaire, adjoint au chef d'état-major à la direction de la police urbaine de proximité ;
- dans la limite de leurs attributions :
 - M. Alain QUEANT, contrôleur général, sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;
 - M. Philippe CARON, adjoint au sous-directeur de la police territoriale ;
 - M. Frédéric DUPUCH, commissaire divisionnaire, sous-directeur, chef du service régional de police des transports à la direction de la police urbaine de proximité ;
 - M. Roland MAUCOURANT, contrôleur général, sous-directeur des services spécialisés ;
 - M. Rémy BOUQUET, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des services spécialisés à la direction de la police urbaine de proximité ;
 - M. Michel FELKAY, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur, chef du service régional de police des transports, chef de la brigade des réseaux ferrés au service régional de police des transports ;
 - M. Jean-Marc NOVARO, commissaire divisionnaire, chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;
 - Mme Rachel COSTARD, commissaire principal, chef de la compagnie de sécurisation à la direction de la police urbaine de proximité ;
 - M. Gilbert GRINSTEIN, commissaire principal, adjoint au chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

2- Dans la limite géographique de leur secteur :

M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Alain GIBELIN, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Alain QUEANT, sous-directeur de la police territoriale et de M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur de la direction de la police urbaine de proximité, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

- M. Eric VITEAU, commissaire principal, commissaire central du 7ème arrondissement ;
 - M. Jean-Luc MERCIER, commissaire principal, commissaire central du 8ème arrondissement ;
 - M. Jérôme FOUCAUD, commissaire principal, commissaire central du 9ème arrondissement ;
 - M. Frédéric CHEYRE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 15ème arrondissement ;
 - M. Michel LEPOIX, commissaire divisionnaire, commissaire central du 16ème arrondissement ;
 - M. Hugues BRICQ, commissaire divisionnaire, commissaire central du 17ème arrondissement ;
- Mme Stéphanie ROUSSELET, commissaire principal, commissaire central adjoint du 8ème arrondissement
- M. Alain MARCIANO, commissaire principal, commissaire central adjoint du 15^{ème} arrondissement ;
 - Mme Dominique CUSSIGH épouse LASSERRE, commissaire principal, commissaire central adjoint du 16ème arrondissement ;
 - M. François OTTAVIANI, commissaire principal, commissaire central adjoint du 17ème arrondissement ;

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE directeur de la police urbaine de proximité, de M. Alain QUEANT, sous-directeur de la police territoriale et de M. Alain GIBELIN, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

- M. Jean-Marc DARRAS, commissaire divisionnaire, commissaire central du 1^{er} arrondissement ;
- M. Bernard BOUZON, commissaire principal, commissaire central du 2ème arrondissement ;
- Mme Nicole BORDAT épouse GENDRE, commissaire principal, commissaire central du 3ème arrondissement
- M. Jacques RIGON, commissaire principal, commissaire central du 4ème arrondissement ;
- M. Serge MONIE, commissaire principal, commissaire central du 10ème arrondissement ;
- M. Jean-Paul PECQUET, commissaire divisionnaire, commissaire central du 18ème arrondissement ;
- M. Gérard ROSENTHAL, commissaire divisionnaire, commissaire central du 19ème arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, commissaire principal, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 1^{er} arrondissement ;
- M. Hervé TREBOUTE, commissaire de police, commissaire central adjoint du 2ème arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 3ème arrondissement ;
- M. Ludovic JACQUINET, commissaire de police, commissaire central adjoint du 4ème arrondissement ;
- M. Denis MARTIN, commissaire principal, commissaire central adjoint du 18ème arrondissement ;
- M. Serge QUILICHINI, commissaire principal, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Alain QUEANT, sous-directeur de la police territoriale, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

- M. Stéphane STRINGUETTA, commissaire principal, commissaire central du 5ème arrondissement ;
- M. Olivier BOURDE, commissaire principal, commissaire central du 6ème arrondissement ;
- M. Jean-Loup CHALULEAU, commissaire divisionnaire, commissaire central du 11ème arrondissement ;

- M. Jean-Pierre MEROUZE, commissaire principal, commissaire central du 12ème arrondissement;
- M. Dominique BONGRAIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 13ème arrondissement ;
- M. Philippe FERRARI, commissaire divisionnaire, commissaire central du 14ème arrondissement ;
- M. Pierre-François GUERIN, commissaire principal, commissaire central du 20ème arrondissement ;
- M. Olivier LEBLED, commissaire principal, commissaire central adjoint du 5ème arrondissement ;
- M. Yves LAFILLE, commissaire principal, commissaire central adjoint du 6ème arrondissement ;
- M. Lino CERMARIA, commissaire principal, commissaire central adjoint du 13ème arrondissement ;
- M. Stéphane MELOT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 20ème arrondissement ;
-

Article 6

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer, dans la limite des ses attributions, les ordres de mission.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée par :

- M. Jean-Claude ROUSSELLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, chef d'état major, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;
- M. Philippe PRUNIER, contrôleur général, sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

- M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;
- Mme Marie-Christine BEGAUDEAU, attaché principal de police, chef du service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 2005-20937 du 3 octobre 2005 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 janvier 2006

Le Préfet de Police

Signé Pierre MUTZ

ARRETE

N° 2006-20162 du 23 février 2006

accordant délégation de la signature préfectorale

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 8 novembre 2004 portant nomination de M. Pierre MUTZ, préfet en service détaché (hors classe), en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-18197 du 6 décembre 2004 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006AAA00001 du 27 janvier 2006 par lequel Mme Martine LEPAGE, est nommée chargée de mission coordination-études au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er}

A l'article 5 de l'arrêté n°2004-18197 du 6 décembre 2004 susvisé, après les mots "adjoint au chef du pôle «protection des populations »", sont ajoutés les mots « et Mme Martine LEPAGE, détachée en qualité d'attachée principale d'administration centrale, chargée de mission coordination-études ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris le 23 février 2006

Le Préfet de police

Signé Pierre MUTZ

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la commission régionale de cotation des veaux de boucherie des régions Nord/Nord Ouest

VU :

- Le règlement n° 2273/2002 du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'application du règlement n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;
- Vu l'arrêté du 9 février 2005, relatif au siège, composition, missions et règles de fonctionnement des commissions de cotation des veaux de boucherie ;
- Vu la circulaire DPEI/ SDEPA/C2005-4035 du 23 mai 2005 relatif au fonctionnement des commissions de cotation des veaux de boucherie et nommant le Préfet de région et de département coordonnateur de cette commission pour la région Nord / Nord Ouest;
- Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives des vendeurs et des acheteurs de veaux de boucherie ;
- Vu les propositions du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de SEINE MARITIME

ARRETE

Article 1 :

La commission régionale de cotation de veaux de boucherie des régions Nord/Nord Ouest est composée comme ci-dessous :

En tant que Président

- Le Préfet ou son représentant ;

En tant que représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le chef du service régional de la statistique agricole ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) ou son représentant ;
- le chef du service des nouvelles des marchés ou son représentant ;

en tant que représentants professionnels

Représentants des vendeurs :

Au titre de	Catégorie	Nom	Adresse
Société d'engraissement de veaux mettant des veaux vivants sur le marché	Titulaire	M. Michel CAILLET	BP 20 50890 CONDE SUR VIRE
	Titulaire	M. Marc CRIPON	12 route Ceaucé 61330 SEPT FORGES
	Titulaire	M. Marc BUTRUILLE	Espace des Berthilliers 71850 CHARNAY LES MACON
Eleveur indépendant – Organisation de producteurs	Titulaire	M. Franck GUYON	1 bis Grande Rue 80500 LE CARDONNOIS
	Titulaire	M. Christian CARDOT	Lieu dit Guinguette 02610 NOX DE L' AISNE

Représentants des acheteurs :

Au titre de	Catégorie	Nom	Adresse
Abatteurs privés et/ou coopératifs	Titulaire	M. FAVRESSE	Route de Gaillefontaine 60220 FORMERIE
	Titulaire	M CHATELIER	BP 519 50205 COUTANCES CEDEX
	Titulaire	M. Jean-Marie QUENTIN	Route d'Aunay 14500 VIRE
	Titulaire	M. Thierry RICOEUR	13 av. de Grammont 76100 ROUEN
Grossistes et distributeurs	Titulaire	M. Philippe PRUVOST	BP 7 62120 SAINT HILAIRE COTTES

Article 2 :

Les membres de cette commission sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 24 janvier 2006

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général
Signé Claude MOREL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

Pour le recrutement d'un(e) PSYCHOMOTRICIEN(NE)

1 poste au SESSADt
IME "les Moulins Gémeaux"
11, rue Pierre Brossolette
93200 SAINT-DENIS

par voie de concours sur titres

Date limite d'inscription

« 30 AVRIL 2006 »

Les candidats devront être :

- De nationalité française
- Agés de 45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours
- Titulaires du diplôme d'état de psychomotricien

Les candidatures devront être adressées à :

Monsieur le Directeur du SESSAD
IME "les Moulins Gémeaux"
11, rue Pierre Brossolette
93200 SAINT-DENIS

AVIS DE RECRUTEMENT

Dans le cadre de l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005,

l'académie de Versailles recrute :

**2 aides de laboratoire
2 adjoints administratifs**

en contrat **PACTE** (Contrat de droit public en alternance)

(Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat)

(Arrêtés du 11 janvier 2006 – Journal officiel du 21 janvier 2006)

I CONDITIONS POUR CANDIDATER :

➤ **Les candidats doivent remplir les conditions fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée – articles 5 et 5bis).**

➤ **Le pacte est accessible aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnelle, soit les niveaux VI, V bis ou V.**

➤ L'agent recruté suit pendant son contrat une formation (au moins 20% de la durée du contrat) en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme qui lui permettra, s'il a été déclaré apte professionnellement par une commission de titularisation, d'être titularisé après avis de la commission administrative paritaire académique du corps concerné.

II PROCEDURE D'INSCRIPTION :

1) Les candidats doivent retirer la fiche de renseignements auprès de l'agence locale de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) d'un des quatre départements composant l'académie (Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Val d'Oise) dont relève leur domicile (fiche également disponible sur le site Internet de l'académie).

2) Les candidats doivent déposer leur candidature, accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience, ainsi que la fiche de renseignements, **auprès de l'agence locale de l'ANPE dont relève leur lieu de domicile avant le 02 mars 2006.**

La sélection préalable des candidats régulièrement inscrits est confiée à une commission de sélection, dont les membres sont nommés par le recteur de l'académie de Versailles. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

III INFORMATION :

- Pour tout renseignement s'adresser à l'agence locale de l'ANPE du domicile du candidat.
- Vous pouvez consulter les brochures d'aide de laboratoire et d'adjoint administratif, et toute information

utile sur le site Internet de l'académie de Versailles :

<http://www.ac-versailles.fr>

(Rubrique Ressources Humaines / Personnels ATOSS / Concours déconcentrés / PACTE)

- Les textes officiels sont disponibles sur le site Internet de la fonction publique, rubrique PACTE :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>

DECISION DU 15 FEVRIER 2006

DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN

(SERVICE “LABORATOIRE”)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 15 avril 2006 afin de pourvoir un poste d'Agent Administratif vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service Laboratoire.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 3 avril 2006. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe
chargée des Ressources
Humaines,

Signé Géraldine GUILLON

DECISION DU 15 FEVRIER 2006
DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN
(SERVICE “RADIOLOGIE”)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 15 avril 2006 afin de pourvoir un poste d'Agent Administratif vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service Radiologie.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 3 avril 2006. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe
chargée des Ressources
Humaines,

Signé Géraldine GUILLON

DECISION DU 15 FEVRIER 2006

DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN

(SERVICE “CONSULTATIONS EXTERNES”)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 15 avril 2006 afin de pourvoir un poste d'Agent Administratif vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service des Consultations Externes.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 3 avril 2006. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe
chargée des Ressources
Humaines,

Signé Géraldine GUILLON

DECISION DU 15 FEVRIER 2006
DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN
(SERVICE “CHIRURGIE ”)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 15 avril 2006 afin de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service de Chirurgie.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 3 avril 2006. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe
chargée des Ressources
Humaines,

Signé Géraldine GUILLON

DECISION DU 15 FEVRIER 2006
DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN
(SERVICE “MAISON DE RETRAITE ”)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 15 avril 2006 afin de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour la Maison de Retraite.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 3 avril 2006. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe
chargée des Ressources
Humaines,

Signé Géraldine GUILLON

DECISION DU 15 FEVRIER 2006

DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN

(SERVICE “U.S.S.R.”)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 15 avril 2006 afin de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service d'USSR.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 3 avril 2006. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe
chargée des Ressources
Humaines,

Signé Géraldine GUILLON

DECISION DU 15 FEVRIER 2006
DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN
(SERVICE “MATERNITE”)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 15 avril 2006 afin de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service de Maternité.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 3 avril 2006. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe
chargée des Ressources
Humaines,

Signé Géraldine GUILLON

DECISION DU 15 FEVRIER 2006
DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN
(SERVICE “CUISINE”)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 15 avril 2006 afin de pourvoir un poste d'Agent d'Entretien Spécialisé vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service de Cuisine.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 3 avril 2006. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe
chargée des Ressources
Humaines,

Signé Géraldine GUILLON

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret du 15 avril 2003 portant nomination de la Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000 et notamment son annexe II, article 6,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric FUCHS, Adjoint au Directeur de l'Agence Portuaire des Boucles de Seine, pour signer les conventions domaniales concernant tout port de la Seine aval et de l'Oise d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration,

Article 2 :

La décision du 26 février 2004 donnant délégation à Monsieur Rodolphe OLLIVIER est abrogée.

Fait à Paris, le 3 février 2006
La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT